

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES OPÉRATIONS BANCAIRES

EUROPABANK

Société anonyme

Société anonyme

Siège social : Burgstraat 170, 9000 Gent, Belgique

T : 09/224.73.11 – E : info@europabank.be

TVA BE 0400 028 394 - RPM GENT

Numéro d'agrément SPF Économie : 937

<https://www.europabank.be>

En tant que prêteur, Europabank est soumise au contrôle de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) à 1000 Bruxelles, Rue du Congrès 10-16 et au contrôle de la Banque nationale de Belgique (BNB) à 1000 Bruxelles, Boulevard de Berlaimont 14.

L'autorité de surveillance compétente d'Europabank en tant que prêteur est aussi le Service Public Fédéral Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie, Front Office - NG III, à 1000 Bruxelles, Boulevard du Roi Albert II, 16.

Europabank est inscrite dans le registre des intermédiaires en assurances auprès de la FSMA sous le numéro 011671A.

Le présent Règlement Général remplace toutes les versions antérieures.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1. Champ d'application du Règlement Général
- 1.2. Identification du client
 - 1.2.1. Personnes physiques
 - 1.2.2. Personnes morales
 - 1.2.2.1. Généralités
 - 1.2.2.2. Personnes morales belges
 - 1.2.2.3. Personnes morales étrangères
 - 1.2.3. Association de copropriétaires
 - 1.2.4. Association de fait
 - 1.2.5. Indivisions, sociétés sans personnalité juridique et associations momentanées
- 1.3. Mineurs d'âge, personnes frappées d'incapacité, placées sous administration
- 1.4. Époux et cohabitants légaux
- 1.5. Modification du statut juridique
- 1.6. Signature manuscrite et électronique
 - 1.6.1. Ordres écrits
 - 1.6.2. Signature électronique
- 1.7. Communication de toutes les informations utiles
- 1.8. Procurations
- 1.9. Décès et succession
- 1.10. Informations financières et commerciales
- 1.11. Exécution d'ordres
- 1.12. Force probante des documents électroniques ou physiques
- 1.13. Contrôle des soldes de comptes
- 1.14. Garanties en faveur de la banque
- 1.15. Cessation de la relation bancaire
- 1.16. Liberté contractuelle
- 1.17. Contrats à distance
- 1.18. Système de protection des dépôts et des instruments financiers (titres)
- 1.19. Accès au compte
- 1.20. Protection de la vie privée des personnes physiques
 - 1.20.1. Devoir de discrétion
 - 1.20.2. Traitement des données à caractère personnel
- 1.21. La réglementation FATCA
- 1.22. Code de conduite du secteur bancaire de Febelfin

- 1.23. Obligation de communication au point de contact central de la Banque nationale de Belgique
- 1.24. Réglementation CRS
- 1.25. Modifications au Règlement Général
- 1.26. Litiges, plaintes et responsabilité

2. DÉPÔTS

- 2.1. Ouverture de comptes
- 2.2. Le titulaire de compte
- 2.3. Compte commun
- 2.4. Compte au nom d'une personne morale
- 2.5. Opérations sur un compte bancaire
- 2.6. Information
- 2.7. Bonification d'intérêt
- 2.8. Comptes en nue-propriété et usufruit
- 2.9. Saisie sur comptes
- 2.10. Dépôts d'argent
 - 2.10.1. Compte à vue
 - 2.10.2. Placements à terme
 - 2.10.2.1. Comptes à terme à intérêt périodique
 - 2.10.2.2. Compte à intérêt mensuel
 - 2.10.2.3. Comptes à terme avec capitalisation des intérêts
 - 2.10.2.4. Comptes à terme Step-up
 - 2.10.3. Dépôt d'épargne
 - 2.10.3.1. Généralités
 - 2.10.3.2. Avantages fiscaux
 - 2.10.3.3. Versements
 - 2.10.3.4. Retraits
 - 2.10.3.5. Préavis
 - 2.10.3.6. Conditions d'intérêt
 - 2.10.3.7. Types de dépôts d'épargne
 - 2.10.4 Le compte client individuel (compte technique)
- 2.11. Fermeture de comptes
- 2.12. Comptes dormants

3. CRÉDITS

- 3.1. Conditions générales
- 3.2. Intérêt de retard
- 3.3. Crédits octroyés à une personne morale
- 3.4. Révocation d'une décision de crédit
- 3.5. Suspension de la mise à disposition du crédit

4. SERVICES BANCAIRES

- 4.1. Versements et retraits en liquide
- 4.2. Chèques
 - 4.2.1. Émission
 - 4.2.2. Responsabilité
 - 4.2.3. Refus de paiement par la banque
 - 4.2.4. Révocation/opposition au paiement
- 4.3. Effets de commerce
 - 4.3.1. Chèques
 - 4.3.2. Limites
- 4.4. La domiciliation de factures et de comptes
- 4.5. Virement
 - 4.5.1. Principe
 - 4.5.2. Modalités d'exécution
 - 4.5.3. Non-exécution d'ordres de virement
- 4.6. Ordre permanent
 - 4.6.1. Notion et ouverture
 - 4.6.2. Modalités d'exécution
 - 4.6.3. Non-exécution de l'ordre permanent
 - 4.6.4. Cessation de l'ordre permanent
- 4.7. Cartes de paiement
 - 4.7.1. Cartes de débit
 - 4.7.2. Cartes de crédit
 - 4.7.3. Transactions par carte chez les commerçants
- 4.8. Coffres-forts et coffres de nuit
 - 4.8.1. Les coffres-forts
 - 4.8.2. Les coffres de nuit
- 4.9. Transactions en devises
 - 4.9.1. Paiement vers l'étranger
 - 4.9.2. Contrats de change à terme
- 4.10. La banque électronique via le service eb online
- 4.11. Services de paiement

5. OPÉRATIONS SUR COMPTES-TITRES

- 5.1. Généralités
- 5.2. Comptes d'épargne-pension

6. CONDITIONS ET TARIFS

- 6.1. Conditions bancaires
- 6.2. Frais
- 6.3. Dépassement de l'avoir disponible sur un compte

7. DIVERS

- 7.1. L'envoi et la réception de fonds et valeurs
- 7.2. Courrier

- 7.2.1. L'envoi de lettres et extraits de compte
- 7.2.2. Via eb online
- 7.3. Notifications entre la banque et les clients
- 7.4. Exécution des contrats
- 7.5. Droit applicable
- 7.6. Compétence et prescription
- 7.7. Solution amiable

Le présent Règlement Général régit les rapports entre EUROPABANK, dénommée ci-après “la banque”, et ses clients, sauf autres dispositions résultant de la correspondance ou de conventions particulières. Europabank est une société anonyme de droit belge ayant son siège à 9000 Gand, Burgstraat 170.

Ces Conditions Générales régissent les relations entre la banque et les clients qui deviennent clients après le 1^{er} janvier 2024. Pour les clients qui sont devenus clients avant le 1^{er} janvier 2024, elles entrent en vigueur le 1^{er} mars 2024 et remplacent à partir de cette date les Conditions Générales de la banque du 1^{er} janvier 2023.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Champ d’application du Règlement Général

Les relations d’affaires entre la banque et ses clients ou leurs mandataires, dénommés ci-après “le client”, sont régies par les dispositions suivantes :

1. les conventions particulières ;
2. les règlements particuliers relatifs à des produits ou services spécifiques de la banque et leurs modifications ultérieures ;
3. le présent Règlement Général des Opérations bancaires (dénommé ci-après “le Règlement”) et ses modifications ultérieures ;
4. le Code de conduite de l’Association belge des Banques (membre de Febelfin) ;
5. les usages bancaires généraux.

En cas de contradiction, la première disposition est applicable par priorité sur la suivante.

Toute personne qui ouvre un compte auprès de la banque, donne l’ordre d’exécuter une transaction, achète un produit bancaire, fait usage d’un service bancaire, ou demande un crédit, accepte de ce fait toutes les dispositions contenues dans ce Règlement Général. Des dérogations ne sont permises que si elles sont clairement définies et signées à l’avance dans un accord écrit avec la banque. Des dérogations autorisées par la banque, même de manière répétée, ne pourront pas être considérées par le client comme un droit acquis.

Chaque client peut obtenir gratuitement un exemplaire du Règlement Général des Opérations Bancaires dans chacune des agences. Le Règlement peut également être consulté sur le site internet de la banque : <https://www.europabank.be>.

La relation entre la banque et le client est basée sur la confiance. Lorsqu’elle constate après un premier contact ou une première opération que cette confiance manque, la banque peut signaler au client qu’elle ne souhaite pas entamer de relation avec lui et le client ne pourra pas invoquer une présomption d’acceptation d’une relation. Le Règlement reste toutefois applicable aux opérations intervenues.

Le client qui agit en qualité de consommateur au sens du Code de droit économique Livre VI, pratiques du marché et protection des consommateurs, sera tenu par le Règlement dans la mesure où ses dispositions ne contreviennent pas aux dispositions impératives d’une loi.

1.2. Identification du client

Tant que l’identification d’un client n’a pas eu lieu, aucune relation contractuelle ne peut être entamée avec ce client et aucun service ne peut être proposé ni aucune transaction effectuée.

Le client accepte que la banque prenne une copie des documents d’identification mentionnés ci-dessous et conserve ces copies, en vertu des dispositions imposées par le législateur ou l’autorité de tutelle.

1.2.1. Personnes physiques

Les personnes physiques doivent prouver leur identité au moyen des documents d’identification officiels qui sont pourvus de leur photo et de l’adresse de leur domicile légal. En cas de double nationalité, ils doivent toujours en informer la banque.

Europabank peut toujours exiger que des documents d'identification étrangers soient traduits aux frais du client, et éventuellement par un traducteur juré si la banque le juge nécessaire.

Le client autorise la banque à vérifier l'authenticité de ses documents et l'exactitude des données d'identification auprès d'organismes de droit public ou privé.

La banque exige que les personnes agissant pour le compte de tiers soient également identifiées. Cette obligation d'identification s'applique, entre autres, aux représentants légaux ou judiciaires, aux administrateurs et aux mandataires. La banque peut leur demander de présenter tous les documents nécessaires et utiles prouvant leur qualité et l'étendue de leurs pouvoirs.

Le client accepte que la banque fasse une copie de tous les documents d'identification mentionnés dans le présent article, soit sur papier, soit sur un support électronique et conserve ces copies, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Une boîte postale ne sera pas acceptée comme domicile légal. Si le document d'identification officiel ne mentionne pas d'adresse, l'adresse doit alors être prouvée par un document délivré par une instance officielle.

Les modifications concernant le domicile légal, l'adresse de correspondance et de résidence, la situation juridique (dont le pouvoir de représentation), l'état civil (célibataire, marié, cohabitant légal, en cours de divorce, séparé de fait, divorcé...), leur numéro d'identification fiscale ou leur capacité juridique doivent être communiquées aussitôt à la banque au moyen d'un document délivré par un organisme officiel.

La banque n'est tenue de tenir compte de ces modifications qu'à partir de la réception d'un tel avis de modification et ce, quelle que soit la nature des modifications et même si les modifications ont été rendues publiques auparavant. Par conséquent, la banque ne pourra pas être tenue pour responsable des conséquences éventuelles de la communication tardive ou de la non-communication de telles informations, ni du contenu des données fournies.

À la première demande de la banque, le client s'engage à signer un document par lequel il confirme les modifications essentielles de ses données à caractère personnel.

Dans le cas où l'identification du client se fait à distance, la banque peut vérifier l'identité du client, de ses mandataires et bénéficiaires effectifs par la consultation du Registre national, et ce dans le cadre et moyennant le respect de la législation relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Le client est responsable de l'authenticité, de la validité ou d'une éventuelle interprétation erronée des documents présentés.

Les clients qui relèvent de la catégorie "personne politiquement exposée" doivent le signaler à la banque.

1.2.2. Personnes morales

1.2.2.1. Généralités

La banque peut toujours exiger la présentation des statuts coordonnés. Les documents nécessaires démontrant qui peut représenter la personne morale avec mention du nom, du prénom et de l'adresse doivent également être présentés.

Le fondateur, l'administrateur, le gérant, le syndic ou autre qui représente la personne morale à l'égard de la banque doit s'identifier comme une personne physique ou respectivement une personne morale. Un spécimen de leur signature doit être soumis.

De plus, le bénéficiaire économique sous-jacent d'une personne morale doit toujours être identifié. Cela se fait par la "Déclaration des bénéficiaires effectifs" correctement remplie, ainsi que leurs documents d'identification. Par "bénéficiaires effectifs", on entend les personnes physiques qui sont les propriétaires effectifs du client ou qui ont le contrôle effectif sur le client. Ce sont les personnes physiques qui possèdent 25 % ou plus des actions, les associés ou les personnes qui exercent la direction véritable, la gestion ou le contrôle sur le client.

La personne morale s'engage de manière irrévocable à informer la banque par écrit et sans délai de toute modification de son siège social, de son siège de correspondance ou de la liste des bénéficiaires effectifs et s'engage à transmettre à la banque une copie des pièces d'identité des nouveaux bénéficiaires effectifs.

1.2.2.2. Personnes morales belges

Les personnes morales belges doivent s'identifier à l'aide de leur acte constitutif ou arrêté constitutif et d'éventuelles modifications ultérieures des statuts, et ce au moyen d'une copie de la publication dans les Annexes du Moniteur belge, pour autant qu'une telle obligation de publication soit imposée légalement.

1.2.2.3. Personnes morales étrangères

Les personnes morales étrangères doivent s'identifier à l'aide de statuts ou de documents récents qui peuvent être considérés comme équivalents à ceux de personnes morales belges.

Les personnes morales étrangères qui ont une succursale ou un centre d'activité en Belgique doivent soumettre en plus les publications telles que prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Les personnes morales étrangères doivent présenter tous les documents mentionnés ci-dessus qui ont été rédigés ou traduits en français, néerlandais, allemand ou anglais.

1.2.3. Association de copropriétaires

Une association de copropriétaires est représentée par son syndic. Le syndic est désigné pour une période maximum de 3 ans.

Le syndic doit présenter une copie du rapport de l'assemblée générale des copropriétaires lors de laquelle il a été désigné, ainsi que de l'acte de base notarié et du règlement de copropriété. Le syndic doit prouver son identité tel que décrit ci-dessus.

Le renouvellement du mandat d'un syndic ne peut avoir lieu que sur décision explicite de l'assemblée générale. Un renouvellement tacite n'est pas possible. Il agit en tant que chargé d'affaires uniquement.

Après la fin de son mandat et tant qu'il n'a pas été renommé, le syndic n'est plus habilité à représenter l'association de copropriétaires, et ce tant devant le tribunal que pour la conclusion de contrats ou d'autres actes juridiques, même si l'on n'a pas prévu son remplacement.

1.2.4. Association de fait

Bien qu'une association de fait n'ait aucune personnalité juridique, la banque accepte qu'elle ouvre des comptes de dépôt. Une association de fait n'a pas pour objet de réaliser des bénéfices en faveur de ses membres. Le patrimoine de l'association de fait reste distinct du patrimoine de ses membres individuels. Lors de la démission ou de l'exclusion de l'un des membres ou lors de la dissolution de l'association, aucune restitution ni rémunération ne sera accordée sur les montants versés ou les apports.

Les associations de fait sont représentées par les personnes désignées statutairement pour lier l'association à l'égard de la banque. Le règlement de la société ou de l'association, le contrat de collaboration ou tout autre document qui ne laisse aucun doute concernant l'existence de l'association doit être présenté.

Les représentants ou mandataires doivent compléter un questionnaire destiné aux associations de fait. Les représentants ou mandataires doivent prouver leur identité tel que décrit au point 1.2.1. ou 1.2.2.

1.2.5. Indivisions, sociétés sans personnalité juridique et associations momentanées

Bien que les indivisions n'aient aucune personnalité juridique, la banque accepte qu'elles ouvrent des comptes de dépôt. Les indivisions sont représentées par leurs membres. Une indivision peut naître lorsque deux ou plusieurs personnes souhaitent contracter une relation bancaire en nom commun ou par l'ouverture d'une succession. Les avoirs placés sur ces comptes sont la propriété commune de tous les membres.

Les représentants et mandataires doivent compléter un questionnaire destiné aux indivisions. Les représentants ou mandataires doivent prouver leur identité tel que décrit au point 1.2.1. ou 1.2.2.

Une association momentanée doit présenter une copie du contrat de collaboration. Une indivision présente une copie de la liste des membres. Pour les sociétés simples, une forme de société sans personnalité juridique et sans exigences de forme, il faut soumettre le contrat entre les différentes parties. Ce document est utilisé pour l'identification des différents membres de la société. Ceux-ci doivent prouver leur identité comme décrit au point 1.2.1.

1.3. Mineurs d'âge, personnes frappées d'incapacité, placées sous administration

- a) Les personnes frappées d'incapacité totale ou partielle sont représentées par leur représentant légal.
- b) Les avoirs et valeurs mobilières comptabilisés sur des comptes au nom d'enfants mineurs d'âge, doivent être considérés comme la propriété de ces enfants.
- c) Les parents d'enfants mineurs, qu'ils cohabitent ou non, exercent ensemble la gestion des biens de leurs enfants. La loi prescrit que cette gestion doit se faire dans l'intérêt exclusif des enfants mineurs. Cela signifie que les avoirs et valeurs mobilières du mineur d'âge ne peuvent être retirés ou virés que si le mineur d'âge en retire un intérêt. La banque se réserve le droit de demander le motif du retrait, d'en apprécier librement l'acceptabilité et d'exiger une prénotification pour le retrait afin d'en vérifier la validité. Les parents déclarent être entièrement responsables du respect strict de cette règle et préservent la banque de manière solidaire et indivisible de toutes les conséquences préjudiciables de leurs éventuels défauts en la matière.
- d) À l'égard de tiers (la banque), chaque parent est censé agir avec l'accord de l'autre parent. La banque doit en être informée par écrit s'il n'y a plus d'accord. Tant que cette obligation de communication n'est pas respectée, la banque peut considérer que le parent intervenant agit avec l'accord de l'autre parent, et elle ne peut pas être tenue pour responsable des conséquences. La banque se réserve cependant le droit de toujours exiger l'accord des deux parents. La banque se réserve également le droit de toujours exiger l'autorisation du juge de paix.
- e) L'aliénation de valeurs mobilières telles que des actions et obligations doit en principe être approuvée par le juge de paix. La banque accepte cependant leur vente sans cette approbation si le revenu de la vente est réinvesti sans délai au nom du mineur selon les critères d'une personne prudente et raisonnable. Dans tous les cas où la banque doute si les avoirs ou les valeurs mobilières sont utilisés dans l'intérêt d'un mineur, ou sont réinvestis avec suffisamment de prudence, elle peut faire dépendre l'exécution d'une opération demandée de l'approbation du juge de paix.
- f) Les règles décrites ci-dessus sont également applicables aux tuteurs dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la loi ou une décision judiciaire. La décision judiciaire indiquant la désignation et les pouvoirs du ou des tuteurs doit être remise par écrit à la banque. Toute décision judiciaire qui confie la gestion des avoirs d'enfants mineurs à l'un des parents, à l'exclusion de l'autre parent, ou qui soumet cette gestion à des conditions particulières, doit être communiquée immédiatement par écrit à la banque. Tant que les parents ne respectent pas cette obligation de communication, les principes cités ci-dessus sont valables.

1.4. Époux et cohabitants légaux

Les personnes mariées et les cohabitants légaux doivent informer la banque de leur état civil avant de commencer ensemble ou séparément une relation bancaire.

1.5. Modification du statut juridique

- a) Le client doit communiquer immédiatement à la banque toute modification de son statut juridique, son régime matrimonial ou sa capacité.
- b) Les personnes morales donnent immédiatement connaissance à la banque de toute modification de leurs statuts, en particulier toute modification aux mandats des administrateurs.
- c) Les personnes morales et associations de fait donnent immédiatement connaissance à la banque de toute modification de la liste et des pouvoirs de leurs mandataires statutaires.
- d) Toute modification concernant la gestion des biens de mineurs et de personnes frappées d'incapacité doit être communiquée par écrit et sans délai à la banque. Sans cette notification, la banque ne peut pas être tenue pour responsable.
- e) Le titulaire du compte, ou le cas échéant, le parent ou le représentant légal portent l'entière responsabilité des conséquences du non-respect de cette obligation.

1.6. Signature manuscrite et électronique

1.6.1. Ordres écrits

Toute personne physique, en sa qualité de client, de gérant, d'administrateur, de représentant permanent ou de mandataire d'une personne morale, d'une association ou d'une autre personne physique, fait le nécessaire pour que la banque dispose toujours d'un spécimen actualisé de sa signature.

Pour l'exécution d'ordres qui ne sont pas initiés au moyen d'une signature électronique, la banque doit uniquement comparer la signature sur l'ordre avec le spécimen déposé.

Sauf en cas d'intention prouvée, fraude ou faute grave commise par la banque, son préposé ou son mandataire, la banque ne peut pas être tenue pour responsable d'une différence entre la signature figurant sur un ordre et le spécimen de signature en sa possession.

La banque a le droit de refuser des documents ou ordres quand elle doute de l'authenticité ou de la validité de la signature qui les revêt.

1.6.2. Signature électronique

Les parties acceptent que les ordres à exécuter dans le cadre de leur relation bancaire puissent être effectués sous couvert d'une signature électronique du client au lieu de sa signature originale déposée.

Par signature électronique, on entend :

- La signature électronique « de base », qui est suffisante pour les applications qui n'exigent pas de haute sécurité.
- La signature électronique « avancée » : elle doit être reliée de manière unique au signataire, doit permettre d'identifier le signataire, être réalisée à l'aide de moyens que le signataire peut garder sous son unique contrôle, être liée aux données concernées de telle sorte que toute modification ultérieure puisse être identifiée.
- La signature électronique « qualifiée » : il s'agit d'une signature électronique avancée, sur base d'un certificat qualifié et obtenue par un moyen sûr pour la création d'une signature électronique (les critères de conformité d'une signature électronique se trouvent dans la loi et dans les annexes).

Le document signé électroniquement ainsi que la signature électronique sont stockés de façon cryptée. La banque et le client sont d'accord que la signature électronique du client équivaut

à la signature manuscrite déposée et qu'elle satisfait aux exigences de l'article 8.1, 1° du Code civil.

Les parties conviennent que la signature électronique est opposable à la banque, au client et aux tiers et dans tous les cas possède tous les effets juridiques que la loi lui attribue.

Les données pertinentes sont enregistrées par la banque. Le client et la banque acceptent que cet enregistrement par la banque forme une preuve écrite contraignante et probante de l'action du client (par ex. ordre, approbation, opération ou transaction) et a été enregistré et comptabilisé de manière correcte et, sauf problème technique ou autre manquement prouvé, a priorité sur tout autre moyen de preuve que le client pourrait appliquer, sans préjudice du droit du client de fournir la preuve contraire avec tous les moyens légaux.

Pour l'utilisation du service eb online, des cartes de débit et de crédit, une procédure particulière de signature électronique est prévue.

1.7. Communication de toutes les informations utiles

Dès le début de la relation bancaire ou plus tard, le client est tenu de communiquer à la banque toute autre information qui est requise raisonnablement par la banque, par exemple en vue de permettre à la banque de remplir son obligation d'identification du client ou concernant l'utilisation du compte à des fins privées ou à des fins professionnelles.

Conformément à la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, la banque a le droit de recueillir à tout moment auprès du client des renseignements relatifs à son identification, à ses activités professionnelles et économiques, à l'objet et à la nature de la relation bancaire et à l'origine des fonds ou à la motivation d'une transaction ainsi qu'à la composition de son patrimoine et à la manière dont celui-ci s'est constitué. Le client est tenu d'informer la banque, de manière spontanée ou à la demande de la banque, s'il exerce une fonction qui fait de lui une personne politiquement exposée. Ces fonctions peuvent être des mandats politiques, des fonctions de membre de l'organe d'administration d'une entreprise publique, des postes de diplomate, les hauts grades des forces armées... La banque a également le droit de se faire délivrer tout document probant qui pourrait être raisonnablement demandé et d'en garder une copie. Une relation d'affaires ne sera définitive que lorsque la banque aura vérifié les données du client et aura accepté le client.

Outre l'identification du client, les personnes agissant à quel titre que ce soit, au nom et pour le compte du client, sont tenues également de répondre aux mêmes demandes d'information et de documents de la part de la banque.

Le client autorise la banque à vérifier ou faire vérifier la justesse/l'exhaustivité des informations que le client communique à la banque, même de sa propre initiative. Le client donne expressément l'autorisation à la banque de stocker toutes ces informations dans une banque de données.

La banque peut, sans devoir motiver sa décision, refuser ou limiter l'accès d'un client à un certain type de produits ou services, ou rendre l'accès à un produit dépendant de conditions spécifiques, plus exactement la communication de certaines informations de la part du client. Elle peut refuser l'accès de ce client à un type de produit ou service si le client ne se conforme pas à ces conditions spécifiques ou refuse de répondre de façon correcte et détaillée aux demandes d'informations de la banque.

Comme mentionné plus loin, si la banque demande des données à caractère personnel au client et que le client refuse de les lui donner, ce refus empêchera la création de relations contractuelles ou modifiera ou influencera la nature ou la gestion de ces relations.

1.8. Procurations

a) La banque met des formulaires de procuration à la disposition de ses clients.

- b) La banque se réserve le droit de ne pas tenir compte des procurations qui sont octroyées sans l'utilisation de ces formulaires.
- c) La procuration est personnelle. Le mandataire ne peut en aucun cas, pour les comptes pour lesquels il a une procuration, donner à son tour une procuration à un tiers.
- d) S'il y a plusieurs mandataires, ils peuvent agir tous séparément.
- e) Ces formulaires de procuration restent en possession de la banque et ne peuvent être révoqués que par écrit. La révocation entre en vigueur le premier jour ouvrable bancaire après la date de réception par l'agence où le compte est géré.
- f) Les opérations effectuées au moyen de chèques et cartes mis à la disposition du mandataire restent à charge du mandataire également après le retrait de la procuration, jusqu'à ce que ces chèques et cartes aient été remis à la banque.
- g) Le mandataire doit, lors de la délivrance de la procuration, prouver son identité au moyen de documents d'identification officiels, tel que décrit au chapitre "Identification du client".
- h) Sauf accord contraire, le mandataire possède les mêmes pouvoirs de gestion, de disposition et de résiliation que le titulaire du compte y compris les opérations pour lesquelles la partie adverse est le mandataire, exception faite pour la suppression et l'ajout d'autres mandataires.
- i) Le mandataire est lié de la même manière que le titulaire de compte par les dispositions du Règlement Général des Opérations Bancaires. Le titulaire de compte reste toutefois responsable à l'égard de la banque pour tous les actes opérés par le mandataire.
- j) Le titulaire du compte et le mandataire sont solidairement et indivisiblement responsables du solde débiteur illégitime qui s'est produit à cause du mandataire. En outre, le mandant est également responsable de toutes les opérations effectuées par le mandataire en cas d'utilisation frauduleuse ou abusive de la procuration.
- k) La banque n'est pas responsable
- des conséquences suite à l'utilisation de procurations ou documents de procuration imprécis, incomplets ou contradictoires.
 - du préjudice du titulaire par le mandataire. La banque n'est pas obligée de contrôler la façon dont le mandataire utilise sa procuration, peu importe si cela se passe au profit du titulaire ou au profit du mandataire même ;
 - de la résiliation ou la modification d'une procuration, au cas où la banque n'a pas été informée d'une cause qui a fait prendre fin ou modifier la procuration. Europabank n'est pas responsable non plus pour la communication quant à la résiliation ou la modification aux parties intéressées. Celui qui résilie, modifie ou met fin à la procuration, est estimé mettre au courant immédiatement les parties concernées ;
 - du fait que le mandataire continue à disposer du compte, p. ex. au moyen de chèques.
- l) Une procuration prend fin :
- par la révocation de la procuration par un titulaire ou par résiliation par le mandataire ;
 - par la résiliation de la procuration par un des cotitulaires du compte ou par un des représentants ou associés ou représentants d'une personne morale. La résiliation est estimée valable vis-à-vis de tous les cotitulaires du compte, représentants ou associés ;
 - lorsqu'un des événements prévus à l'article 2003, troisième alinéa de l'ancien Code civil ou un événement similaire se produit, notamment en cas de décès, d'interdiction judiciaire, de dissolution, de faillite ou d'impuissance manifeste du titulaire ou du mandataire pour autant que la banque ait pu vérifier qu'un de ces événements s'est produit.
- m) La banque se réserve le droit, si elle l'estime nécessaire ou si elle devait y être obligée, de suspendre l'effet des procurations existantes.

- n) Lorsque la banque a des raisons fondées, elle peut refuser d'exécuter certaines instructions du mandataire.

1.9. Décès et succession

- a) Les héritiers ou les proches doivent avertir la banque immédiatement du décès de son client.
- b) Tous les comptes et autres avoirs dont la personne décédée était titulaire ou cotitulaire, ainsi que les intérêts acquis à la date du décès, sont bloqués en faveur des héritiers. Les avoirs au nom du conjoint seront également bloqués. Un coffre bancaire loué au nom du défunt et/ou de son conjoint sera également bloqué.
- c) Si la banque n'est pas avertie d'un décès, la banque ne sera pas tenue pour responsable de retraits d'avoirs effectués par le ou les cotitulaires et/ou mandataires sur le compte du client décédé.
- d) Les avoirs bloqués ne seront libérés par la banque qu'après que toutes les obligations légales et fiscales ont été accomplies, et à condition que les héritiers ou les proches aient rendu à la banque tous les chèques non émis ainsi que les cartes de débit et autres cartes de paiement éventuelles.

Le conjoint ou cohabitant légal survivant titulaire ou cotitulaire de comptes à vue ou dépôts d'épargne communs ou indivis peut toutefois demander le paiement des avoirs en dépôt sur ces comptes à concurrence de la moitié des soldes créditeurs disponibles mais sans dépasser 5.000 €. Les comptes suivants entrent en considération pour le calcul des soldes disponibles : les comptes à vue, les dépôts d'épargne (à l'exception des comptes bloqués comme les garanties locatives) et les comptes à terme. Les autres comptes comme les comptes-titres, les comptes d'épargne-pension, les comptes de nantissement n'entrent pas en ligne de compte pour ce calcul. Le calcul du solde créditeur disponible se fait sur base du solde des comptes à l'heure zéro à la date du décès. Le survivant, qui aurait retiré un montant supérieur à la limite prévue, perd toute part dans le patrimoine commun, l'indivision ou la succession, à concurrence de la somme prélevée au-delà de ce montant. Les paiements que la banque effectue dans ce cadre sont libératoires et ne peuvent pas être contestés par les héritiers.

- e) La banque peut, aux frais de la succession, répondre à une demande de renseignements d'un ayant droit de la succession. Le montant de ces frais administratifs est mentionné dans les conditions bancaires, qui peuvent être consultées par les clients dans chaque agence. Sauf instructions différentes des ayants droit ou du notaire instrumentant de la succession, tous les messages relatifs au compte bloqué sont envoyés à la dernière adresse communiquée de la personne décédée.
- f) La banque peut exiger une indemnisation pour la remise des avoirs bloqués à l'(aux) ayant(s) droit.
- g) Afin de pouvoir payer les chèques qui sont encore en circulation le jour du décès, la banque peut laisser bloqué sur le compte le montant estimé des chèques en circulation.
- h) Le paiement se fait toujours à une seule personne habilitée par tous les héritiers, ou à un notaire. La banque ne délivre pas de conseil, ni n'intervient dans le partage d'une succession.

1.10. Informations financières et commerciales

Conformément aux usages bancaires généraux en vigueur, la banque ne communique aux tiers aucune information relative à ses clients (par exemple, aux autorités, au conjoint d'un titulaire de compte), à moins d'avoir reçu l'autorisation expresse des clients concernés, ou si un intérêt légitime le justifie, ou lorsque la banque y est tenue par une disposition légale.

Un mandataire a droit à toute information relative aux comptes sur lesquels il a procuration et les opérations effectuées sur ces comptes. Cette information ne peut être mise à disposition

par la banque que si la procuration n'a pas été révoquée au moment de la demande d'information.

1.11. Exécution d'ordres

- a) Tout ordre du client doit être exécuté via un compte à son nom.
- b) Le client qui donne des ordres au moyen de supports papier (tels que des chèques, virements...) le fait selon les dispositions spécifiques du point 4. Services bancaires.
- c) Par l'introduction électronique d'un mot de passe personnel (il s'agit d'un code de chiffres et/ou de lettres), le client donne son autorisation pour l'exécution des opérations de paiement lancées par voie électronique.
- d) La banque n'accepte pas d'ordres par téléphone, mail ou fax.
- e) Sauf en cas d'intention prouvée, fraude ou faute grave commise par la banque ou ses préposés, la banque n'est pas responsable de la vérification de la signature.
- f) Avant d'exécuter un ordre, la banque en contrôle la régularité. Sauf en cas d'intention prouvée, fraude ou faute grave commise par la banque ou ses préposés, le donneur d'ordre décharge la banque de toute responsabilité, entre autres :
 - concernant la légitimité, la validité ou l'interprétation du contenu de l'ordre par la banque ou par le destinataire ;
 - pour toutes les conséquences qui résulteraient de la transmission à la banque de données et/ou documents incomplets et/ou incorrects ;
 - si un ordre rédigé à l'étranger est exécuté par la banque, ainsi que lors de la transmission d'une traduction incorrecte de cet ordre ;
 - pour les retards ou erreurs de transmission de l'ordre à son correspondant ou un autre destinataire ;
 - concernant des erreurs de mauvaise interprétation de leur contenu par le destinataire.
- g) La banque se réserve le droit de refuser l'exécution d'ordres incomplets ou imprécis, ou dont la légitimité n'est pas certaine. Pour éviter des erreurs, l'ordre doit être clair, complet et sans ambiguïté. La banque a le droit de différer si nécessaire l'exécution d'un ordre pour demander des informations complémentaires ou la présentation de pièces justificatives, sans pour cette raison pouvoir en être tenue pour responsable. Sauf en cas d'intention prouvée, fraude ou faute grave commise par la banque ou ses préposés, la banque ne pourra pas être tenue pour responsable d'erreurs possibles ou de retards dans l'exécution.
- h) Sauf en cas d'intention prouvée, fraude ou faute grave commise par la banque ou ses préposés ou sauf disposition contraire dans la législation impérative ou des accords et règlements particuliers convenus entre les parties :
 - le donneur d'ordre décharge la banque de toute responsabilité concernant l'exécution d'un ordre dont la banque peut raisonnablement supposer que cet ordre a été donné de manière régulière par le client ou son mandataire.
 - par dérogation à l'article 5.198 du Code civil, le donneur d'ordre décharge la banque de toute responsabilité si elle a exécuté un paiement en faveur d'un tiers qui ne possède ni la qualité ni la capacité pour recevoir le paiement cité ci-dessus.
 - les ordres sont censés avoir été exécutés conformément à l'ordre du client ou de son mandataire, sauf s'il en fournit la preuve contraire.
- i) Toute révocation ou modification d'un ordre doit être communiquée par écrit à la banque dans le plus bref délai. Pour autant que la révocation ou modification soit encore possible, la banque ne s'engage qu'à une obligation de tentative sauf disposition contraire dans la législation impérative ou des accords et règlements particuliers convenus entre les parties. La banque n'est pas responsable de ne plus être en mesure de révoquer ou modifier un ordre déjà transmis au correspondant.

- j) Un ordre ne peut être exécuté que si sur le compte donneur d'ordre des fonds suffisants sont disponibles, et si l'exécution de l'ordre n'entraîne pas le dépassement d'une limite (une limite de la disponibilité d'après le montant, la période d'introduction ou d'exécution et/ou mode de mise à disposition) qui a été convenue au préalable entre la banque et le client. La banque peut dès lors refuser d'exécuter un ordre par manque de fonds ou en cas de dépassement de limite (même en cas de fonds suffisants). Si la banque l'estime justifié, elle peut, dans l'intérêt du client, exécuter quand même certains ordres malgré le manque de fonds. Toutefois, le solde débiteur ainsi créé n'octroie au client aucun droit acquis à des facilités de crédit pour l'avenir et doit être apuré.
- k) Lorsque plusieurs ordres sont donnés malgré un manque de fonds ou un dépassement de limite, la banque se réserve le droit d'exécuter certains ordres dans les limites des fonds et des limites. La banque ne peut pas être tenue pour responsable des conséquences du choix portant sur les ordres qu'elle exécute ou non.
- l) La banque se réserve le droit d'exécuter ou non à une date ultérieure des ordres qui ne sont pas exécutés par manque de fonds ou dépassement de limite, lorsque des fonds suffisants sont disponibles ou lorsque l'ordre n'entraînera pas un dépassement de limite. Le client en supporte les conséquences défavorables éventuelles, telles que les écarts de cours.
- m) Le client s'engage à conserver soigneusement et à garder secret les documents, supports d'information, canaux et moyens d'accès mis à sa disposition, et qui lui permettent de transmettre des ordres. Sous réserve de ce qui est défini dans les règlements particuliers et contrats, le client s'engage à informer la banque sans délai de la perte ou du vol de ces documents, supports d'information, canaux et moyens d'accès. Sauf disposition contraire dans les règlements particuliers et contrats, sauf dispositions légales contraires et sauf en cas d'intention prouvée ou faute grave commise par la banque, ses préposés ou mandataires, le client est responsable des conséquences éventuelles du vol, de la perte ou de l'usage frauduleux de ces documents, supports d'information, canaux et moyens d'accès, et de la conservation avec négligence et/ou de l'usage frauduleux du moyen d'accès.

1.12. Force probante des documents électroniques ou physiques

- a) La banque n'est pas obligée de conserver sa comptabilité, les pièces justificatives et tous les autres documents pour un terme plus long ou dans une autre forme que ce qui lui est imposé par la loi. Lors de la demande de documents, de quelle forme que ce soit, la banque a le droit de porter à charge du demandeur des frais de recherche.
- b) En vue d'une gestion rationnelle de ses archives et classements, la banque enregistre les copies de certains documents qu'elle a rédigés et de transactions sur un support électronique. Le client accepte de manière explicite que toute copie d'information enregistrée sous forme électronique puisse servir de moyen de preuve.
- c) La banque n'accepte pas d'ordres par téléphone, mail ou fax.
- d) Les ordres fournis par voie électronique sont repris, après exécution, sur les extraits de compte. Cette mention constitue la preuve à la fois de l'existence de l'ordre et de son exécution par la banque. Le client accepte de manière explicite que toute copie d'information enregistrée sous forme électronique puisse servir de moyen de preuve.
- e) La preuve de l'exécution des ordres confiés à la banque est fournie de manière suffisante par les extraits de compte, les décomptes, les messages SWIFT, la correspondance, rédigés avec quels moyens que ce soit, y compris le mode électronique, qui sont délivrés au client par la banque. En cas d'absence d'un tel document, la preuve sera fournie par l'inscription de l'opération dans les livres comptables de la banque.
- f) La banque peut prouver l'accès à eb online ou au site internet de la banque par tous les moyens électroniques appropriés. Les traces immuables de l'accès qui ont été

enregistrées dans les systèmes informatiques de la banque font office de preuve de cet accès.

- g) Toute conversation téléphonique entre la banque et le client, que l'appel provienne de la banque ou bien du client, peut être enregistrée par la banque à des fins de preuve. De manière générale, la banque est considérée, sans preuve du contraire, comme prenant part personnellement à toutes les communications avec ou vers des appareils ou d'autres moyens de communication (téléphone ou GSM, ordinateur, service de messagerie électronique, internet, etc.) qu'elle met à la disposition de ses collaborateurs. Par conséquent, la banque est habilitée à enregistrer ces communications et à en traiter les données. Les enregistrements auront la même force probante qu'un écrit original sur papier signé par toutes les parties et pourront être produits en cas de contestation en justice. Les enregistrements seront conservés par la banque durant le temps nécessaire pour le respect de leur finalité, sauf si le client introduit une plainte. Dans ce dernier cas, l'enregistrement des conversations portant sur les faits concernés pourra être conservé jusqu'à ce que la plainte soit complètement et définitivement réglée.
- h) La présente clause ne limite en aucun cas les modalités de preuve qui résultent des règles relatives à la signature électronique, qui peuvent être d'application.

1.13. Contrôle des soldes de comptes

Le titulaire de compte reçoit périodiquement un aperçu de toutes les transactions effectuées sur le ou les comptes bancaires concernés durant la période concernée et du solde de ce(s) compte(s). Le titulaire de compte est tenu d'informer dans le plus bref délai la direction de la banque de toutes les erreurs et divergences qu'il constate.

Afin de s'assurer de l'exactitude des comptes, la banque peut envoyer une lettre de contrôle à certains titulaires de compte, une ou plusieurs fois par an. Si le titulaire de compte ne répond pas dans les 30 jours après l'envoi de cette lettre de contrôle, il est supposé être d'accord avec les avoirs ou engagements qui y sont mentionnés.

1.14. Garanties en faveur de la banque

- a) Sauf convention contraire, tous les avoirs sur des comptes, les titres déposés ou non en compte-titres, les biens, valeurs ou effets de commerce, en euro, tenus dans une ou plusieurs agences de la banque, au nom du ou des mêmes clients, constituent les éléments d'un compte unique et indivisible, et ce indépendamment de leur nature juridique ou des conditions qui y sont liées. La banque peut, à tout moment, moyennant un simple avis, effectuer des transferts d'un élément vers un autre, d'un solde débiteur vers un solde créditeur et inversement, ou d'un solde débiteur vers un autre solde débiteur, afin de parvenir à un solde unique.
- b) Tous les crédits et services bancaires dont le client dispose auprès de la banque, de quelque nature qu'ils soient, lui sont fournis en tenant compte des avoirs, titres, biens, valeurs ou effets de commerce, qui sont tenus par la banque pour le compte du client. Le client et la banque considèrent ces créances réciproques comme étroitement liées. Par conséquent, la banque peut compenser, à tout moment et sur simple avis au titulaire de compte, les soldes débiteurs avec les soldes créditeurs jusqu'à concurrence de leur montant respectif, exigible ou non, et cela même après une faillite, un concordat judiciaire ou un règlement collectif de dettes du titulaire de compte, après liquidation de sa société ou association, après saisie, opposition ou blocage des comptes, après résiliation ou dénonciation des crédits, ou après toute autre situation de concours.
- c) La banque peut, à tout moment et sur simple avis au titulaire de compte, compenser le solde débiteur d'un compte commun dont le client est cotitulaire, avec le crédit sur un compte dont le même client est le seul titulaire. La banque peut, à tout moment et sur simple avis au titulaire de compte, compenser le solde débiteur d'un compte sur lequel le client a procuration, avec le crédit sur un compte dont le même client est le seul titulaire

de compte, à condition que ce client ait causé le solde débiteur sur le compte sur lequel il a procuration. La banque a le droit de garder ces titres, avoirs, valeurs et effets de commerce en portefeuille ou de les réaliser dans les formes légales, en vue du recouvrement des créances précitées.

- d) La conversion en euro des soldes en devises étrangères se fait au cours du change en vigueur le jour du transfert ou de la compensation, dont tous les frais relatifs à la conversion sont à charge du client.
- e) Les clauses d'unicité de compte et de compensation ne sont pas appliquées aux comptes qui doivent conserver leur propre individualité en vertu de dispositions légales ou suite à une convention spéciale entre la banque et le titulaire de compte.
- f) Tous les avoirs, titres, biens, valeurs et effets de commerce confiés par le client à la banque constituent de plein droit son gage privilégié et indivisible, et ce en garantie du remboursement de tous les engagements actuels et futurs du client, avec des tiers ou non, envers la banque, qui découlent de cette relation bancaire, et ce en principal, frais et intérêts. La banque a le droit de garder ces titres, biens, valeurs et effets de commerce en portefeuille ou de les réaliser dans les formes légales, en vue du recouvrement des engagements précités.
- g) La banque peut refuser de remettre au client les sommes, biens, valeurs et effets de commerce qu'elle détient pour le compte du client aussi longtemps qu'il n'exécute pas ses obligations légales et/ou contractuelles. La banque peut également refuser de remettre des titres à la disposition du client aussi longtemps qu'il n'exécute pas ses obligations légales et/ou contractuelles.
- h) La banque peut, pour des raisons légitimes, rendre indisponible tout ou partie du solde en compte pour une période déterminée.

1.15. Cessation de la relation bancaire

- a) La banque peut à tout moment et sans préavis mettre fin à la relation bancaire dans les cas suivants :
 - en cas de rupture de confiance, entre autres lors de la constatation d'agissements ou de transactions contraires aux prescriptions légales, fiscales ou déontologiques ;
 - en cas de défaut de respect d'une obligation prescrite par la législation, entre autres la législation relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou en cas de non-respect de l'obligation d'identification ;
 - en cas de négligence grave, faute grave ou fraude ;
 - en cas d'utilisation abusive d'un produit bancaire ;
 - en cas de faillite, non-respect des obligations qui résultent de ce Règlement Général ou de tout autre contrat conclu avec la banque.

La banque communique sa décision par écrit au client.

- b) La banque et le client peuvent cependant mettre fin à tout moment et sans motivation à la relation bancaire, moyennant une communication écrite à l'autre partie et un préavis d'un mois sauf disposition contraire dans la législation impérative ou des accords et règlements particuliers convenus entre les parties.
- c) Lors de la cessation de la relation bancaire, les dispositions relatives à la fermeture de comptes sont d'application.

1.16. Liberté contractuelle

La création d'un numéro de compte lors d'un premier contact ou l'exécution de certaines opérations ne préjugent pas de l'acceptation définitive de la relation bancaire par la banque. La banque se réserve le droit d'informer le client qu'elle ne souhaite pas entamer de relation

bancaire avec lui. Les dispositions du présent Règlement Général sont toutefois d'application sur toutes les opérations qui ont entretemps eu lieu.

1.17. Contrats à distance

- a) En cas de conclusion d'un contrat à distance, au sens du Code de droit économique, y compris l'ouverture de la relation bancaire, le client dispose, dans les conditions prévues par ce code, d'un délai de 14 jours calendrier à compter de la conclusion du contrat pour notifier à la banque qu'il renonce au contrat (ci-après "droit de rétractation"). Le terme de client repris dans le présent article ne vise que les personnes physiques qui agissent à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de leur activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale. Le droit de rétractation s'exerce sans pénalités et sans indication de motif. Le délai de 14 jours est réputé respecté si la notification a été effectuée par le client avant l'expiration du délai.
- b) Toute initiative du client tendant à l'utilisation du service financier qui fait l'objet du contrat pendant le délai de rétractation implique l'acceptation du client sur l'exécution de ce contrat, nonobstant le fait que le délai de rétractation n'est pas encore écoulé. Dans un tel cas et si le client exerce son droit de rétractation, il ne sera tenu qu'au paiement du service financier effectivement fourni par la banque sur la base des tarifs de la banque. Le montant à payer sera le cas échéant proportionnel à l'importance du service déjà fourni par rapport à l'ensemble des prestations prévues par le contrat et ne constituera nullement une pénalité. La banque sera tenue de rembourser au client, au plus tard dans les trente jours calendrier de la réception de la notification de rétractation, toutes les sommes qu'elle a perçues, excepté le paiement précité. Le client devra restituer à la banque toute somme ou tout bien reçu de la banque et ce au plus tard dans les trente jours calendrier à dater du jour de l'envoi de la notification de rétractation par le client. Si le client n'exerce pas son droit de rétractation, le contrat sera maintenu conformément aux présentes Conditions Générales et autres conditions contractuelles éventuellement applicables au contrat concerné.
- c) La rétractation par le client à un contrat conclu à distance entraînera également la résolution de tout autre contrat particulier conclu entre la banque et le client dans le cadre de ou en exécution de ce contrat initial, sans pénalité, sans préjudice aux sûretés éventuelles qui auraient été octroyées à la banque et qui seront applicables pour garantir le paiement ou le remboursement éventuel de toute somme due à la banque suite à la renonciation au contrat.
- d) Nonobstant ce qui précède, le droit de rétractation ne s'applique pas aux services financiers dont le prix dépend des fluctuations du marché financier sur lequel la banque n'a aucune influence et qui sont susceptibles de se produire pendant le délai de rétractation (c'est-à-dire notamment pour toutes les opérations de change, ordres sur instruments financiers, etc.), ni aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du client avant que ce dernier n'exerce son droit de rétractation. Par ailleurs, en ce qui concerne le contrat d'ouverture de la relation bancaire, le droit de rétractation ne s'applique qu'au contrat lui-même et non pas aux opérations successives sur les comptes opérées par les parties dans le cadre de ce contrat en application des présentes Conditions Générales.
- e) En cas de contrat conclu à distance avec plusieurs clients, la banque donnera suite à l'exercice du droit de rétractation émanant d'un seul client sans devoir obtenir l'accord des autres clients et ce, même si ces derniers expriment leur opposition à l'exercice de ce droit.

1.18. Système de protection des dépôts et des instruments financiers (titres)

Comme institution de crédit de droit belge, la banque adhère au système de protection des dépôts et des instruments financiers (titres).

Dans les cas décrits par le texte de la loi, le système de protection octroie une indemnisation pour les dépôts des avoirs (dans une devise de l'EEE) que les déposants détiennent sous forme de montants sur des comptes (compte à vue, compte à terme ou compte d'épargne). Aussi les bons de caisse, dématérialisés ou détenus sur un compte auprès de la banque émettrice ou un autre conservateur, ressortent de cette garantie.

Les avoirs sur le compte sont pris en considération pour la protection, peu importe leur origine ou leur destination. Les avoirs détenus dans le cadre d'une activité professionnelle indépendante jouissent également de cette protection.

Les avoirs d'investisseur, ce sont les avoirs destinés pour ou provenant de transactions d'investissement dans des instruments financiers, ressortent également de cette garantie de dépôt.

Un exemplaire du texte intégral de ce système de protection peut être obtenu dans toutes les agences de la banque. Pour plus d'informations, vous pouvez vous adresser au Fonds de garantie pour les services financiers : <https://www.fondsdegarantie.belgium.be> et au Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers : <https://www.fondsdeprotection.be>.

1.19. Accès au compte

Conformément à la Directive européenne sur les services de paiement 2 (PSD2) décrite dans la loi du 11 mars 2018, les banques sont entre autres obligées de donner accès aux données de paiement d'autres entreprises moyennant l'accord explicite du client. Le but est que ces autres entreprises ou banques puissent utiliser ces informations pour offrir des services financiers et des solutions de paiement innovateurs.

1.19.1. Services d'information sur les comptes

Le client peut, moyennant son autorisation explicite, faire usage de services d'information sur les comptes. Les services d'information sur les comptes sont uniquement disponibles pour des comptes qui sont accessibles en ligne.

Europabank se réserve le droit de refuser l'accès à un prestataire de services d'information sur un compte de paiement pour des raisons objectives et justifiées en relation avec un accès au compte de paiement non autorisé ou frauduleux.

1.19.2. Services d'initiation de paiement

Le client peut, moyennant son autorisation explicite, faire usage de services d'initiation de paiement. Les services d'initiation de paiement sont uniquement disponibles pour des comptes qui sont accessibles en ligne.

Europabank se réserve le droit de refuser l'accès à un prestataire de services d'initiation de paiement sur un compte de paiement pour des raisons objectives et justifiées en relation avec un accès au compte de paiement non autorisé ou frauduleux.

1.19.3. Confirmation de la disposition de fonds

Le client peut moyennant son autorisation explicite, faire usage de moyens de paiement par carte. L'émetteur d'un moyen de paiement par carte demande si nécessaire à Europabank de communiquer si le montant qui est nécessaire pour l'exécution à partir de l'instrument de paiement par carte, est disponible sur le compte. Ces services sont disponibles uniquement pour les comptes de paiement accessibles en ligne.

La confirmation à propos de la disponibilité de fonds n'implique pas le blocage des fonds. Il s'agit purement d'une communication « oui/non ».

1.20. Protection de la vie privée des personnes physiques

1.20.1. Devoir de discrétion

En accord avec les usages bancaires, la banque ne peut donner aucune information concernant ses clients à des tiers, sauf si ces clients ont donné explicitement leur accord ou en cas d'obligation légale belge ou étrangère ou d'intérêt légal.

Au sens du présent article, ne sont pas considérés comme des tiers :

- les collaborateurs de la banque ;
- les sociétés du groupe dont la banque fait partie, y compris leurs collaborateurs.

Sauf disposition contraire de la loi, le client donne procuration à la banque pour demander toute information à ses agents et/ou courtiers ainsi qu'auprès des sociétés du groupe dont la banque fait partie. Cette demande d'information par la banque se fait exclusivement pour son compte propre ou l'usage par les sociétés du groupe dont la banque fait partie.

1.20.2. Traitement des données à caractère personnel

La banque recueille des données à caractère personnel lors de la conclusion d'une relation bancaire avec un client, lors de la souscription à l'un de ses produits ou services, lors d'une réaction à une de ses actions commerciales, ou lors d'une visite sur son site internet. Les données à caractère personnel sont recueillies et conservées par Europabank SA en vue d'un traitement ayant comme but :

- la preuve des opérations ;
- le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, en particulier concernant la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, la prestation de services financiers et/ou bancaires ainsi que les impôts et taxes, y compris les accords internationaux de coopération et échange d'informations sur le plan fiscal (par ex. FATCA, PCC, CRS) ;
- la gestion de relations contractuelles et précontractuelles ;
- la prévention d'abus et de fraude ;
- l'établissement de statistiques et de tests ;
- la formation du personnel d'Europabank SA ;
- le contrôle de la qualité du service ;
- la prospection commerciale ou marketing direct concernant des produits financiers et/ou bancaires et des assurances, ou concernant d'autres produits qui sont promus par Europabank ou par des sociétés du groupe dont fait partie Europabank ;
- la réalisation d'études pour compte propre ou pour compte de tiers ;
- la détermination de profils de consommateurs généraux et agrégés pour compte propre ou pour compte de tiers.

Plus d'informations sur le traitement des données à caractère personnel par Europabank SA se trouvent dans la déclaration en matière de respect de la vie privée de la banque. Celle-ci est disponible dans chaque agence et sur <https://www.europabank.be> . Le but de cette déclaration en matière de respect de la vie privée est d'informer le client sur la manière et les raisons pour lesquelles Europabank traite des données à caractère personnel. Le client peut également y trouver ses droits et comment il peut les exercer.

1.21. La réglementation FATCA

La banque a le statut de FFI – Foreign Financial Institution au sens du Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) et au sens de l'Intergovernmental Agreement (IGA) entre les autorités fiscales belges et américaines. Ces obligations peuvent consister en la communication de données aux autorités belges et/ou américaines ou une retenue à la source pour certaines taxes ou certains prélèvements. Dans ce contexte, la banque a le droit d'exiger pour chaque client ou client potentiel ayant la qualité de US person au sens de la législation applicable, qu'il complète tout document utile possible dans lequel il s'identifie selon les dispositions de la FATCA et/ou de l'IGA. À défaut, la banque se réserve le droit de mettre fin immédiatement à la relation bancaire.

1.22. Code de conduite du secteur bancaire de Febelfin

La banque adhère au Code de conduite du secteur bancaire de Febelfin, qui définit les règles que les banques appliquent dans leur relation avec leurs clients particuliers, c'est-à-dire des personnes physiques qui agissent exclusivement pour leurs intérêts privés et qui ont leur domicile légal en Belgique. Dans ce code de conduite sont énumérés entre autres les principes de base pour une bonne relation bancaire. Le code de conduite insiste sur l'attitude de respect de la part des banques à l'égard de leurs clients et constitue un standard minimum pour toutes les banques. Un exemplaire du code de conduite peut être obtenu dans chaque agence bancaire et sur le site de Febelfin <https://www.bonnerelationbancaire.be>.

1.23. Obligation de communication au point de contact central de la Banque nationale de Belgique

Certaines données du client sont communiquées au point de contact central (dénommé ci-après le 'PCC'), tenu par la Banque nationale de Belgique, boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, responsable de la réglementation du PCC.

Le PCC est un registre contenant les numéros de comptes bancaires et les types de contrats détenus auprès d'institutions financières en Belgique par des personnes physiques et morales, domiciliées en Belgique ou non.

Tous les établissements de banque, de change, de crédit et d'épargne actifs en Belgique sont tenus de communiquer au PCC les données suivantes pour chaque client :

- a) pour les personnes physiques : le numéro de registre national ou s'il n'existe pas, son numéro d'identification comme décrit à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 à propos de la création et de l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité sociale ;
- b) pour les personnes morales : le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, ou s'il n'y a pas d'enregistrement à la Banque-Carrefour des Entreprises, la dénomination complète, la forme juridique éventuelle et le pays d'établissement ;
- c) l'IBAN (International Bank Account Number) de chaque compte dont le client est (co)titulaire et/ou mandataire auprès de l'institution financière concernée ;
- d) dans les limites déterminées dans l'arrêté royal du 17 juillet 2013 et l'arrêté royal du 7 avril 2019, les contrats financiers suivants que le bénéficiaire a contractés auprès d'Europabank SA et ses prédécesseurs juridiques : contrats pour emprunts hypothécaires, contrats pour prêts à tempérament, leasings, ouvertures de crédit, crédits aux entreprises, location de coffres, contrats pour services de placement et/ou activités de placement, et le maintien de dépôts à vue ou renouvelables en faveur du client ; et ceci dans la perspective qu'ils seront utilisés à des fins d'acquisition d'instruments financiers ou leur remboursement, à des fins d'assurances vie, des contrats pour lesquels Europabank SA met de l'argent à disposition d'une personne physique ou d'une personne morale, ou s'engage à mettre de l'argent à disposition d'une entreprise à condition que cet argent soit remboursé au terme, ou se pose garant pour une entreprise ;
- e) les soldes des comptes bancaires et de paiement dont le client est (co)titulaire et/ou mandataire, ainsi que les montants globalisés de certains contrats financiers.

Lors de chaque événement significatif, toutes les données susmentionnées sont transmises au PCC.

« Événement significatif » signifie :

- a) début ou fin de relation en qualité de (co)titulaire d'un compte bancaire ou de paiement tenu auprès d'une institution redevable d'information ;
- b) début ou fin de relation en qualité de mandataire d'un compte bancaire ou de paiement tenu auprès d'une institution redevable d'information ;
- c) début ou fin d'une relation contractuelle entre le client et l'institution redevable d'information concernant une sorte déterminée de contrats financiers tels que mentionnés ci-dessus sous d) ;

- d) l'exécution d'une ou plusieurs opérations financières pour lesquelles des liquidités sont utilisées et qui est (sont) effectuée(s) à la même date par l'institution financière pour le compte de son client, en son nom propre ou par l'intermédiaire d'une et même personne physique, ainsi que
- e) par l'intervention d'une personne physique qui verse ou reçoit réellement les liquidités dans le cadre d'une opération financière avec les liquidités en question et effectuée par l'institution redevable d'information.

La période de conservation des données enregistrées dans le PCC expire pour les données qui y sont visées et qui s'y rapportent :

- a) en qualité de titulaire, de cotitulaire ou de mandataire d'un compte bancaire ou d'un compte de paiement : dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle le responsable de l'information a communiqué la fin de cette qualité au PCC ;
- b) avec l'existence au nom du client d'une opération financière en espèces ou avec la qualité de personne physique déposant ou recevant effectivement les espèces pour le compte du client dans le cadre de ladite opération : dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle le responsable de l'information a communiqué au PCC l'existence de cette opération financière en espèces ;
- c) avec l'existence d'une relation contractuelle relative à une catégorie particulière de contrat financier : dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'agent déclarant a notifié au PCC la fin de la relation contractuelle relative à cette catégorie de contrat financier ;
- d) avec lesdites données d'identification : à la fin de la dernière année civile d'une période ininterrompue de dix années civiles pendant laquelle aucune donnée relative à l'existence d'un compte bancaire ou d'un compte de paiement, d'une opération financière en espèces ou d'une relation contractuelle relative à une catégorie de contrat financier telle que mentionnée ci-dessus n'a été enregistrée au PCC en ce qui concerne la personne concernée.

Chaque client a le droit d'obtenir de la Banque nationale de Belgique les données enregistrées à son nom au PCC. Il a également le droit de demander la rectification ou la suppression de données inexactes enregistrées à son nom au PCC. Ce droit doit être exercé auprès d'Europabank SA dès qu'elle a communiqué les données concernées au PCC. Les informations communiquées au PCC ne peuvent être utilisées que pour déterminer le montant du revenu imposable du client ou pour établir sa situation financière, garantissant ainsi la perception des impôts et des retenues à la source dus en principal et accessoires, des augmentations d'impôts et des amendes administratives, des intérêts et des frais.

1.24. Common Reporting Standard

La norme CRS impose aux institutions financières l'obligation légale de fournir des informations et données à caractère personnel au pays dans lequel le titulaire de compte est résident fiscal. Les autorités étrangères veulent ainsi avoir accès aux données de leurs habitants en vue de lutter contre l'évasion fiscale. Selon la norme CRS, les institutions financières doivent identifier leurs clients et vérifier dans quel pays ils sont assujettis à l'impôt (résidence fiscale). Les informations sur les comptes des contribuables qui ont leur domicile fiscal ailleurs qu'en Belgique seront envoyées via les autorités belges au pays du domicile fiscal qui est également un pays CRS.

Europabank aussi est tenue légalement de respecter certaines obligations d'identification supplémentaires relatives aux titulaires de compte. Par ailleurs, la banque doit fournir chaque année aux autorités belges les données de ses titulaires de compte qui ont leur domicile fiscal ailleurs qu'en Belgique. Cela vaut aussi bien pour les particuliers et les entités que pour les entités passives belges (comme les holdings) avec un actionnariat substantiel composé de contribuables étrangers.

Dans le cadre de l'identification précitée, la banque peut exiger du client de transmettre certains documents, numéros d'identification et/ou déclarations dans un délai prédéterminé. La banque se réserve également le droit d'effectuer les actions suivantes en cas d'absence des documents, numéros d'identification et/ou déclarations nécessaires :

- bloquer ou ne pas ouvrir certains produits ;
- échanger des données avec tous les pays dont le client est résident fiscal potentiel ;
- mettre fin à la relation avec le client partiellement ou complètement.

Le client s'engage à communiquer immédiatement toute modification ayant une incidence sur son domicile fiscal (p. ex. un changement d'adresse) par écrit à la banque.

1.25. Modifications au Règlement Général

- a) La banque se réserve le droit de compléter le présent règlement à tout moment. Les clients en seront informés par écrit ou par voie électronique via un message sur les extraits de compte ou via un autre message. Les ajouts entrent immédiatement en vigueur.
- b) La banque se réserve le droit de modifier le présent règlement à tout moment. Les clients en seront informés par écrit ou par voie électronique via un message sur les extraits de compte ou via un autre message, et ce en tenant compte d'un délai de notification de 2 mois.
- c) Si le client refuse la modification proposée, il dispose d'un délai de 30 jours calendrier après la communication, sauf disposition contraire dans la législation impérative ou des accords et règlements particuliers convenus entre les parties, pour mettre fin à sa relation avec la banque. Le client qui n'utilise pas cette possibilité, marque ainsi de manière explicite son accord avec les modifications proposées.
- d) La modification est applicable à partir de la date d'entrée en vigueur, à tous les produits bancaires en cours (dépôts et crédits) et services bancaires, ainsi qu'aux ordres reçus antérieurement qui n'ont pas encore été exécutés.

1.26. Litiges, plaintes et responsabilité

- a) Sauf convention contraire, tous les droits et obligations du client et de la banque ou de ses correspondants sont soumis au droit belge. Sans préjudice de l'application des règles légales d'ordre public et de droit impératif, tous les litiges en la matière relèvent de la compétence exclusive des tribunaux belges.
- b) Toute plainte doit être adressée de préférence par écrit au CEO d'Europabank, Burgstraat 170, 9000 Gent ou par mail : directie.secretariaat@europabank.be. Si vous voulez formuler votre plainte par téléphone, vous appelez le 09/224.73.50 pendant les heures de bureau.
- c) En cas de désaccord avec la réponse de la banque, vous pouvez adresser votre plainte à l'Ombudsman en conflits financiers, par courrier à North Gate II, boulevard du Roi Albert II, n° 8, bte 2 à 1000 Bruxelles, par téléphone au 02/545.77.70, par mail à ombudsman@ombudsfm.be ou via le site internet <https://www.ombudsfm.be>. Sauf s'il en a été convenu autrement ou si une loi impose un terme plus long, la banque se réserve le droit de ne pas donner suite à une plainte qui est formulée plus d'un an après la constatation par le client du fait sur lequel la plainte porte.
- d) La responsabilité de la banque suite à une erreur possible de ses services à l'égard d'un client ne peut en aucun cas donner lieu à une indemnisation pour dommages indirects, quelle que soit la nature des dommages, sauf disposition contraire dans la législation impérative ou des accords et règlements particuliers convenus entre les parties. Par dommages indirects on entend entre autres : la perte de bénéfice, d'image, de clientèle, l'augmentation des frais, le fait que des économies planifiées ne se produisent pas, le fait de devoir continuer à fournir des prestations, biens et/ou services malgré l'erreur de la banque.

- e) La banque n'est pas responsable des dommages causés par des pannes totales ou partielles de la fourniture de services à ses clients, si ces dommages sont causés par des cas de force majeure, entre autres en cas de guerre, émeute, conflits sociaux, attaques à main armée, incendie, inondation et autres catastrophes naturelles, un défaut technique grave à ses installations ou aux systèmes informatiques et fichiers de données. La banque s'efforce de prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour éviter ou limiter les dommages précités.
- f) Toute action en justice contre la banque se prescrit après un terme de cinq ans, sauf si des délais de prescription conventionnels ou légaux plus courts ont été imposés ou convenus. Le délai de cinq ans commence à courir à la date du fait qui a donné lieu à l'action en justice.

2. DÉPÔTS

2.1. Ouverture de comptes

La banque ouvre divers types de comptes au profit de personnes physiques, personnes morales et associations, et à condition de l'accord préalable de la banque.

Le client décidera au moment de l'ouverture du compte le type de compte qu'il souhaite.

2.2. Le titulaire de compte

Le titulaire de compte est la personne physique ou morale au nom de laquelle ou desquelles le compte est ouvert, et qui porte de la sorte la responsabilité juridique pour le solde du compte et pour tous les droits et obligations qui y sont liés.

2.3. Compte commun

La banque ouvre également des comptes au nom de plusieurs titulaires de compte qui peuvent disposer séparément du solde du compte en vertu d'une procuration réciproque. Tous les titulaires d'un compte commun s'engagent solidairement vis-à-vis de la banque.

Les conditions applicables à ces comptes sont identiques à celles du type de compte auquel ils appartiennent. La révocation d'une procuration entraîne automatiquement la révocation de toutes les procurations.

2.4. Compte au nom d'une personne morale

Le titulaire de compte qui est une personne morale reconnaît que toutes les clauses restrictives de compétence dans ses statuts, concernant ses administrateurs et/ou ses mandataires statutaires, et relatives à leur capacité à entamer et maintenir des relations externes avec des institutions financières et de crédit, ne sont pas opposables à la banque.

2.5. Opérations sur un compte bancaire

- a) Tout versement aux guichets de la banque sera reconnu comme tel par la remise d'un accusé de réception portant une signature autorisée par la banque ou par toute autre forme d'authentification acceptée par la banque.
- b) La banque paiera ou exécutera des chèques, virements, etc. qui lui sont présentés le même jour ouvrable bancaire, dans l'ordre de son choix et pour autant que le compte est suffisamment approvisionné.
- c) Si un document commercial est renvoyé impayé par manque de provision, ou si, malgré la provision insuffisante, il est quand même payé par la banque, la banque peut compter au client une indemnité visant à couvrir les frais administratifs. Le montant de cette indemnité administrative est mentionné dans les conditions bancaires qui peuvent être consultées par le client dans chaque agence bancaire.

- d) Lors de la présentation de chèques, virements, etc. émis en faveur d'étrangers, la banque peut débiter le compte du titulaire de la contre-valeur en euros.
- e) La banque peut annuler toute indulgence quant au dépassement du crédit disponible sur un compte et ce sans préavis. Même si la banque a autorisé des dépassements dans le passé, le titulaire de compte ne pourra pas invoquer un droit acquis.
- f) Le titulaire de compte dispose des sommes versées ou virées sur son compte, dès que ces sommes sont créditées sur son compte.
- g) En cas de guerre, d'émeutes ou d'occupation du territoire par des forces étrangères ou illégales, les prélèvements impératifs du crédit sur le compte du titulaire de compte par le pouvoir de fait, ne relèvent pas de la responsabilité de la banque.

2.6. Information

- a) La banque enverra périodiquement au titulaire de compte un extrait de compte où figurent les opérations effectuées sur le compte bancaire, la date de valeur et le solde du compte. Sauf mention contraire pour le produit bancaire en question, le titulaire de compte a le choix entre l'extrait de compte journalier, hebdomadaire, bimensuel, mensuel et tous les deux mois. La banque a le droit de compter des frais de tenue de compte sauf disposition contraire dans la législation impérative ou des accords et règlements particuliers convenus entre les parties. Ces frais sont mentionnés dans les conditions bancaires.
- b) Les extraits de compte sont envoyés uniquement à titre d'information. Seules les quittances remises régulièrement et la comptabilité de la banque sont valables en tant que preuve des sommes versées et de l'avoir actuel.
- c) Les opérations en compte courant ne nuisent pas à la nature et plus précisément à l'indivisibilité du compte courant.

2.7. Bonification d'intérêt

- a) Le taux d'intérêt appliqué par la banque et ses changements éventuels seront communiqués dans les conditions bancaires et le cas échéant par une lettre, un extrait de compte, un communiqué de presse, une brochure, ou par un avis dans les locaux de la banque.
- b) Sauf convention contraire, des intérêts débiteurs ou créditeurs sont portés en compte sur tous les comptes ouverts par la banque, selon le taux, les modalités et la date de valeur mentionnés dans les conditions bancaires.
- c) L'intérêt de base acquis pour les montants versés sur des dépôts d'épargne est calculé à la fin de l'année calendrier ou lors de la fermeture du compte. La prime de fidélité est acquise 12 mois après le versement et est payée aux 4 dates de paiement fixes : 31/03 – 30/06 – 30/09 et 31/12 ou elle est calculée et versée lors de la fermeture du dépôt d'épargne. La rémunération totale, intérêt de base et prime de fidélité, est portée au crédit du compte après le prélèvement éventuel du précompte mobilier légalement dû.
- d) L'intérêt des dépôts sur les comptes à terme fixe est calculé après l'échéance du terme ou à l'anniversaire intermédiaire pour les comptes à terme de plus de 12 mois. Après prélèvement éventuel du précompte mobilier, l'intérêt est crédité sur le compte indiqué par le client.
- e) L'intérêt des comptes à terme de capitalisation est capitalisé et n'est crédité qu'à la date d'échéance finale sur le compte indiqué par le client.
- f) L'intérêt des comptes à vue est calculé à la fin de chaque mois ou lors de la clôture du compte et est porté au crédit du compte. Lorsqu'un crédit de caisse non soumis à la loi relative au crédit à la consommation (actuellement intégrée au Code de droit économique) est lié au compte à vue, l'intérêt est calculé à la fin de chaque trimestre ou lors de la clôture du compte et comptabilisé sur le compte concerné.

2.8. Comptes en nue-propriété et usufruit

Pour certains services, la banque peut tenir compte de l'existence d'un usufruit sur des avoirs en compte ou autres. Sauf convention contraire ou procuration spéciale, les conditions standards sont les suivantes :

- a) Tous les revenus distribués à intervalles réguliers tels que les intérêts, dividendes et intérêts capitalisés, qui sont perçus au cours de la durée de l'usufruit, sont mis à la disposition de l'usufruitier. La banque se réserve le droit de ne pas appliquer de prorata en ce qui concerne la période antérieure ou postérieure à l'usufruit. Les parties régleront cela entre elles.
- b) La banque laisse subsister l'usufruit jusqu'à ce qu'elle soit informée de la fin de l'usufruit par les parties. Les parties remettront à la banque les preuves pertinentes. La banque se réserve le droit de bloquer tant le capital que les revenus en cas d'imprécision à ce sujet. Dans tous les cas, l'usufruit prend fin au décès de l'usufruitier. Dans ce cas, les règles habituelles de liquidation de successions sont applicables pour la libération des avoirs. Tant que la banque n'est pas informée de la fin de l'usufruit, l'usufruit reste également valable pour tous les placements du capital donné initialement en usufruit.
- c) Le blocage du compte du nu-propiétaire peut entraîner le blocage des revenus acquis. Dans ce cas, le nu-propiétaire et l'usufruitier doivent trouver un arrangement.
- d) Les conditions particulières, qui sont liées à l'usufruit, ne sont pas opposables à la banque.
- e) Gestion et mise à disposition du compte en usufruit : la banque se réserve le droit, quel que soit l'accord convenu, de demander l'accord commun de l'usufruitier et du nu-propiétaire.
- f) Sauf disposition contraire dans une convention particulière conservée par la banque, la règle générale est que l'usufruitier décide du placement ou réinvestissement du capital, le nu-propiétaire agissant en tant que titulaire du compte en nue-propiété.
- g) Le nu-propiétaire peut accorder une procuration à l'usufruitier sur le compte en nue-propiété. La banque ne peut pas être tenue responsable des actions résultant de cette opération. Si le nu-propiétaire et l'usufruitier veulent agir ensemble, cela devra être stipulé dans une convention particulière.
- h) Des conventions particulières peuvent être conclues avec la banque ayant pour objet la gestion des avoirs et valeurs en usufruit. Ces conventions doivent être mises par écrit et règlent les rapports entre la banque et les parties de manière autonome. Cela signifie que ces conventions se limitent à ce qui est convenu expressément entre la banque et toutes les parties, même si le contenu déroge aux accords passés entre le nu-propiétaire et l'usufruitier. Ces conventions particulières peuvent avoir pour objet les pouvoirs de gestion de l'usufruitier ou du nu-propiétaire, la définition des revenus de l'usufruit et autres droits et ce, pour autant que tout cela soit légalement et techniquement réalisable.
- i) Les usufruitiers et nus-propiétaires sont solidairement responsables des frais générés par l'administration, la gestion et les opérations liées aux avoirs, valeurs et revenus qui constituent l'usufruit.
- j) En vertu d'une obligation légale, les informations requises concernant l'usufruit seront communiquées au fisc au décès d'un nu-propiétaire ou d'un usufruitier. Ces informations pourront également être transmises à leurs héritiers.

2.9. Saisie sur comptes

- a) La banque est légalement obligée de tenir compte d'une saisie-arrêt sur les avoirs en compte ou en dépôt de titres de ses clients, si la saisie est signifiée par exploit d'huissier avec mention détaillée du motif de la saisie ou portée à sa connaissance conformément à la loi.
- b) Le solde créditeur disponible, ou les titres déposés sur le compte-titres, le jour de réception de la saisie, seront bloqués le même jour jusqu'à ce que les parties concernées aient soit

conclu un accord, soit procédé au paiement ou cantonnement, ou jusqu'à ce qu'un jugement coulé en force de chose jugée se soit prononcé sur les conséquences de la saisie. Il va de soi que la banque ne peut libérer la contre-valeur des titres bloqués que le jour de leur réalisation, et ce après déduction de tous les frais légaux et conventionnels et des taxes.

- c) Afin de sauvegarder le crédit bloqué à qui de droit, la banque peut transférer ce crédit d'office vers un compte de garantie. Par ce transfert, le crédit bloqué disparaît du patrimoine du client.
- d) Toute saisie doit être levée conformément à la législation applicable en la matière.
- e) Si des avoirs sur un compte à l'étranger, au nom du client ou au nom d'Europabank SA mais pour le compte du client, sont bloqués ou saisis par l'intermédiaire d'une instance officielle compétente belge ou étrangère, parce que celle-ci suspecte entre autres un client d'Europabank SA de faits punissables, Europabank SA ne peut pas être tenue de rembourser les avoirs de ce client auprès d'Europabank SA aussi longtemps que l'instance officielle précitée ne les libère pas, et seulement à concurrence du montant libéré.

2.10. Dépôts d'argent

2.10.1. Compte à vue

- a) Sous réserve de l'application des règles en matière de préavis, le titulaire de compte ou son mandataire peut disposer immédiatement de l'avoir total inscrit sur ce compte.
- b) Par le débit de ce compte, le titulaire de compte ou son mandataire peut virer des montants sur des comptes belges ou étrangers.
- c) Le titulaire de compte ou son mandataire qui obtient des formulaires de chèques, peut tirer des chèques sur ce compte.
- d) Le titulaire de compte ou son mandataire peut, par le débit de ce compte, charger la banque d'un ordre permanent de paiement. Il peut également faire domicilier certaines créances à ce compte, en tant que débiteur.
- e) Moyennant l'accord préalable de la banque, le titulaire de compte ou son mandataire peut disposer d'une carte et des services qui y sont liés. L'utilisation de chaque carte est régie par une convention particulière.
- f) La date de valeur d'une opération bancaire est la date à partir de laquelle une somme prélevée cesse de produire des intérêts ou une somme versée sur un compte produit des intérêts. La date de comptabilisation est la date où l'opération est inscrite au compte en termes comptables. La date de l'opération est la date à laquelle une opération est exécutée.
- g) Les intérêts sont calculés sur base du solde en valeur et non sur base du solde comptable (c.-à-d. le solde indiqué sur les extraits de compte), ce qui rend possible que des intérêts débiteurs soient comptés alors que le compte à vue n'a présenté aucun solde débiteur au sens comptable.
- h) La banque peut exiger un préavis de deux jours bancaires ouvrables pour un retrait de plus de 5.000,00 EUR.
- i) Sauf disposition contraire, tout compte doit présenter à tout moment un solde créditeur. La banque se réserve par conséquent le droit de refuser ou de retarder l'exécution de tout ordre en partie ou entièrement non-couvert.

Si le crédit présent sur un compte à vue est dépassé, la banque peut exiger une indemnité, calculée selon les conditions définies dans les conditions bancaires.

L'autorisation éventuelle de la banque concernant un solde débiteur ou un dépassement de crédit ne peut jamais – même si elle est renouvelée à plusieurs reprises – donner lieu à un droit de maintien ou de renouvellement de cette autorisation.

- j) La loi du 19 avril 2014 relative au service bancaire de base (Livre VII, Titre 3, Chapitre 8 du Code de droit économique) oblige la banque à proposer le service bancaire de base à

toute personne physique qui agit exclusivement pour ses intérêts privés et ayant son domicile légal en Belgique, à condition que le demandeur ne dispose pas déjà d'un compte à vue ou de produits incompatibles.

Le service bancaire de base donne droit à trois opérations de base liées à un compte à vue :

- le dépôt et le retrait d'argent ;
- l'exécution de virements ;
- la remise d'extraits de compte.

Si le service bancaire de base est refusé et que le demandeur est d'avis qu'il y a droit, il peut introduire un recours auprès de l'Ombudsman pour le secteur financier (voir plus haut).

2.10.2. Placements à terme

2.10.2.1. Comptes à terme à intérêt périodique

- a) Sur ce compte, des montants sont gardés en dépôt pour un terme fixe. La durée et les taux d'intérêt correspondants sont mentionnés dans les conditions bancaires. Moyennant un accord explicite et préalable, des placements à d'autres termes fixes sont également possibles.
- b) Pour l'ouverture d'un compte à terme, le versement d'un montant minimum est obligatoire. Ce montant minimum est indiqué dans les conditions bancaires.
- c) Un versement sur un compte à terme rapporte des intérêts à partir du premier jour ouvrable suivant, sauf si un autre accord explicite a été conclu.
- d) L'échéance et les conditions d'intérêt d'un compte à terme sont mentionnées dans les conditions bancaires ou peuvent être déterminées lors de l'ouverture du compte.
- e) Si l'échéance d'un compte à terme est un samedi, un dimanche ou un jour férié, les montants donnés en dépôt seront disponibles le jour ouvrable suivant.
- f) Si la banque n'est pas en possession de la résiliation écrite du titulaire du compte à terme au plus tard deux jours ouvrables avant l'échéance, le compte à terme sera prolongé automatiquement pour une durée identique et aux conditions d'intérêt qui seront en vigueur ce jour-là.

2.10.2.2. Compte à intérêt mensuel

Sur ce compte, des montants sont gardés en dépôt pour un terme fixe. La durée et les taux d'intérêt correspondants sont mentionnés dans les conditions bancaires. Pour l'ouverture d'un compte à intérêt mensuel, le versement d'un montant minimum est obligatoire. Ce montant minimum est indiqué dans les conditions bancaires.

Les intérêts sur ce compte sont versés chaque mois sur un compte à vue ou un dépôt d'épargne auprès de la banque. Les paragraphes c), d) e) et f) de l'article "Comptes à terme à intérêt périodique" s'appliquent également à ce compte.

2.10.2.3. Comptes à terme avec capitalisation des intérêts

- a) Sur ce compte, un montant minimum est placé pour un terme fixe. Ce montant minimum est indiqué dans les conditions bancaires. La durée et les taux d'intérêt correspondants sont mentionnés dans les conditions bancaires.
- b) Les intérêts ne sont pas distribués à la date d'échéance des intérêts mais sont capitalisés et disponibles en même temps que le capital à l'échéance finale.
- c) Les paragraphes c), d) e) et f) de l'article "Comptes à terme à intérêt périodique" s'appliquent également à ce compte.

2.10.2.4. Comptes à terme Step-up

- a) Un compte à terme Step-up est un compte à terme pour lequel le taux d'intérêt est fixé lors de l'ouverture, mais qui n'est pas constant durant la période entière (voir les conditions bancaires).
- b) le rendement peut annuellement être placé sur un compte à vue ou un compte d'épargne à la banque, ou les intérêts peuvent être capitalisés et être mis à disposition à l'échéance, ensemble avec le capital.
- c) les paragraphes c), d), e) et f) de l'article concernant "Comptes à terme à intérêt périodique" sont d'application pour ce compte.

2.10.3. Dépôt d'épargne

2.10.3.1. Généralités

La banque accepte des dépôts sur un compte d'épargne. Toute opération, que ce soit un versement ou un retrait, est communiquée au client par un extrait de compte, où figurent l'opération et le solde.

2.10.3.2. Avantages fiscaux

Les intérêts sur un dépôt d'épargne ouvert au nom d'une personne physique bénéficient de l'exonération du précompte mobilier pour autant que les dispositions légales en matière de dépôts d'épargne réglementés soient respectées.

Si les intérêts d'un dépôt d'épargne sont supérieurs au montant d'intérêts indexé qui bénéficie de l'exonération, le précompte mobilier sera prélevé. En vertu de la réglementation actuelle, les conjoints ou cohabitants légaux ont droit chacun à l'exonération sur cette première tranche d'intérêts. Le précompte perçu en trop peut être réclamé via la déclaration fiscale.

Pour pouvoir bénéficier de l'exonération du précompte mobilier sur la première tranche d'intérêts prévue par l'art. 21, 5° du Code des impôts sur les revenus, les dépôts d'épargne doivent répondre aux exigences suivantes :

- a) les dépôts doivent être exprimés en euro ;
- b) les retraits ne sont possibles, directement ou par le biais d'un compte à vue, que pour les opérations suivantes :
 - remboursement en espèces ;
 - transfert à un compte ou virement sur celui-ci au nom du même titulaire mais pas en vertu d'un ordre permanent ;
 - transfert à un dépôt auprès du même organisme financier, au nom du conjoint ou d'un membre de la famille du titulaire du dépôt jusqu'au deuxième degré inclus ;
 - paiement des sommes dues par le titulaire en capital, intérêts ou accessoires, en remboursement des prêts ou des crédits accordés par le même organisme financier ou par un organisme représenté par celui-ci ;
 - paiement à la banque, de primes d'assurances et de frais concernant le dépôt, du prix d'achat ou d'inscription de titres, de la location d'un coffre et des droits de garde des titres mis en dépôt à découvert.

Dans l'hypothèse où le client possède plusieurs dépôts d'épargne dont le montant des intérêts cumulés est supérieur au montant de la tranche exonérée, il doit remplir ses obligations fiscales relatives à la rédaction d'une déclaration correcte et au paiement de l'impôt dû.

2.10.3.3. Versements

Les montants enregistrés sur un dépôt d'épargne proviennent de :

- a) versements au guichet d'une des agences de la banque ;
- b) virements du titulaire du dépôt d'épargne ou d'un tiers.

Ces montants rapportent des intérêts à partir du premier jour calendrier après le versement.

2.10.3.4. Retraits

Les sommes retirées cessent de rapporter des intérêts à partir du jour du retrait.

Une compensation sera opérée entre les versements et retraits effectués le même jour pour le calcul des intérêts.

2.10.3.5. Préavis

Le client reçoit un document de preuve du préavis donné qu'il pourra présenter en cas de litige. S'il ne peut pas présenter ce document de preuve, la banque pourra en conclure que le client n'a pas donné de préavis.

Un préavis par téléphone n'est valable qu'après la réception par le client du document de preuve en tant que confirmation.

La banque a le droit d'exiger un préavis de cinq jours calendrier :

- pour les retraits dépassant 1.250,00 EUR et de les limiter par quinzaine à 2.500,00 EUR (article 2, 3° AR/CIR92).
- pour les retraits sur des comptes de mineurs d'âge par le représentant légal.

La banque applique toutefois les modalités de préavis suivantes :

- a) Des retraits de maximum 7.500,00 EUR dans le mois (compté jour pour jour) sont autorisés sans préavis. La banque se réserve toutefois le droit d'effectuer le paiement de sommes de plus de 5.000,00 EUR le deuxième jour bancaire ouvrable après la demande de retrait. Pour les retraits supérieurs à 7.500,00 EUR sur un mois (compté jour pour jour), un préavis d'un mois (compté jour pour jour) est obligatoire.
- b) Les montants demandés restent à la disposition du client pendant sept jours bancaires ouvrables. Un nouveau préavis est nécessaire si le retrait n'est pas effectué durant cette période.
- c) Un préavis non encore expiré sera annulé par un nouveau préavis et entraînera le report automatique de l'échéance.

2.10.3.6. Conditions d'intérêt

- a) La rémunération du dépôt d'épargne comporte obligatoirement mais exclusivement :
 - un intérêt de base ;
 - une prime de fidélité.

L'intérêt de base et la prime de fidélité sont calculés selon un taux exprimé sur base annuelle.

- b) L'intérêt de base est calculé à la fin de l'année en fonction des dates de valeur accordées et est versé sur le compte une fois par an le premier jour bancaire ouvrable de l'année suivante ou lors de la clôture du dépôt d'épargne.
- c) La prime de fidélité est acquise 12 mois après le versement et est payée à 4 dates de paiement fixes : 31/03 – 30/06 – 30/09 et 31/12 ou elle est calculée et payée lors de la clôture du dépôt d'épargne. Ces versements rapportent des intérêts respectivement à partir du 1/4, 1/7, 1/10 et 1/1. Chaque montant épargné bénéficie pour l'ensemble des 12 mois de la prime de fidélité qui est applicable au moment du versement, même si le taux de la prime diminue ou augmente par après. Les dépôts pour lesquels après 12 mois une nouvelle période de constitution de prime commence à courir, bénéficient du taux de la prime de fidélité applicable à ce moment-là. Les versements et retraits effectués le même jour calendrier sont compensés pour le calcul de la prime de fidélité. Les retraits sont imputés aux montants dont la période de constitution de prime est la moins avancée.
- d) La prime de fidélité est calculée comme l'intérêt de base, en fonction des dates de valeur accordées.
- e) Les conditions d'intérêt sont mentionnées dans les conditions bancaires.

- f) L'ancienneté acquise pour le calcul de la prime de fidélité peut être maintenue par l'application du mécanisme de proportionnalité lorsqu'un épargnant transfère de l'argent d'un compte d'épargne (compte de transfert) à un autre compte d'épargne (compte de réception) au sein d'une même banque. L'application du mécanisme de proportionnalité est limitée à 3 transferts de 500 EUR minimum (en une seule fois) par compte de transfert et par an, avec au moins un titulaire commun sur le compte de transfert et le compte de réception. Ce n'est pas valable pour des ordres permanents entre comptes d'épargne ou pour des corrections effectuées par la banque suite à des erreurs.

2.10.3.7. Types de dépôts d'épargne

Il peut exister plusieurs types de dépôts d'épargne réglementés. Selon le type de dépôt d'épargne, des conditions particulières peuvent être d'application. Le cas échéant, ces conditions particulières sont définies dans un règlement séparé.

2.10.4. Le compte client individuel (compte technique)

- a) Toutes les opérations pour le compte de clients doivent s'effectuer sur un compte et pour chacune de ces opérations, un extrait de compte doit être mis à la disposition du titulaire. Si le client ne dispose pas d'un compte permettant d'effectuer l'opération demandée, un compte client individuel (compte technique) sera ouvert au nom du client, permettant ainsi d'effectuer techniquement l'opération demandée.
- b) Le client doit pour cela accomplir toutes les formalités en matière d'identification et de pouvoir de signature.
- c) Aucun autre service bancaire (tel que l'exécution de virements, l'émission de chèques, etc.) que celui qui est nécessaire à l'opération n'est lié au compte technique.
- d) L'ouverture d'un compte client individuel ne peut pas être séparée ou isolée d'une opération. Aucuns frais de tenue de compte ni revenus d'intérêts ne sont assortis au compte technique. L'ouverture et la fermeture du compte ainsi que la remise d'un extrait de compte sont gratuites. Les opérations sont quant à elles soumises aux conditions bancaires normales.
- e) La banque a le droit de procéder à la clôture d'office de ce compte.

2.11. Fermeture de comptes

- a) Le client doit demander par écrit la fermeture d'un compte. Les dispositions en matière de garanties en faveur de la banque sont d'application.
- b) La banque n'est pas tenue d'accepter la fermeture de comptes à terme, ni de payer les titres, valeurs ou effets de commerce avant leur échéance respective.
- c) Si le compte présente un solde débiteur au moment de la demande de fermeture du compte, le client devra d'abord effectuer un versement afin que ce solde débiteur, majoré des intérêts débiteurs éventuels, commissions, frais de tenue de compte et frais en suspens concernant l'usage du compte, soit apuré automatiquement. Les intérêts débiteurs éventuels, commissions et frais de tenue de compte sont calculés de la manière et aux conditions définies dans les conditions bancaires.
- d) Après la fermeture du compte, le solde disponible sur le compte n'est plus productif d'intérêts.
- e) Le client indique de quelle manière son crédit doit être tenu à sa disposition. Si le client n'indique pas de compte, son crédit est disponible à l'agence où il a fait sa demande. Trente jours après la fermeture du compte, la banque peut décider de transmettre à son client le crédit encore disponible par chèque bancaire.
- f) Le client est tenu de rendre immédiatement à la banque tous les chèques en sa possession ainsi que ses cartes de débit éventuelles et autres cartes de paiement. Les chèques présentés au paiement après la fermeture du compte sont renvoyés non payés. Le client

reste de toute façon tenu de payer ces chèques. Afin de pouvoir payer les chèques qui sont encore en circulation au moment de la fermeture du compte lors de leur présentation, la banque peut bloquer un montant sur le compte.

- g) Les ordres de virement, domiciliations et tous les autres ordres de ce type, seront refusés après la fermeture du compte.
- h) La banque a le droit de procéder à la fermeture de comptes sans devoir motiver sa décision. Le cas échéant, la banque avertit son client par lettre recommandée.
La banque a le droit, pour les dépôts d'épargne dont le solde est inférieur ou égal à 2,47 EUR et qui n'ont affiché aucun mouvement autre qu'un décompte d'intérêts durant 24 mois, et dont le solde global des comptes détenus à la même adresse ne s'élève pas à plus de 12,39 EUR, de porter en compte un montant de frais de tenue de compte. Le tarif des frais de tenue de compte est indiqué dans les conditions bancaires. La banque se réserve le droit de fermer d'office des dépôts d'épargne avec un solde de zéro euro s'il n'y a eu aucun mouvement durant les 12 derniers mois.
- i) La banque se réserve le droit de fermer d'office des comptes à vue présentant un solde débiteur, et qui n'ont affiché aucun mouvement autre qu'un décompte d'intérêts durant 12 mois.
- j) Sauf en cas d'intention prouvée, fraude ou faute grave commise par la banque ou ses préposés, toutes les conséquences négatives éventuelles causées par ou à imputer à la fermeture ou à la cessation de la relation bancaire, sont à charge du client.

2.12. Comptes dormants

En vertu d'une obligation légale (conformément à la Loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses, publiée au Moniteur belge du 7 août 2008), tous les comptes et coffres qui n'ont fait l'objet de la part du ou des titulaires ou ayants droit d'aucune intervention depuis 5 ans sont considérés comme dormants, excepté les comptes bloqués pour des raisons légales ou conventionnelles.

Toute opération effectuée par un titulaire, un ayant droit ou un représentant sur l'un des comptes du titulaire auprès de la banque ou tout contact de l'un d'eux avec la banque est considéré comme une intervention.

Comme prévu par la loi, la banque entamera une procédure de recherche des ayants droit pour tout compte ou coffre dormant. Si ceux-ci semblent introuvables, la banque est tenue de transférer tous les avoirs du compte dormant ou le contenu du coffre à la Caisse des Dépôts et Consignations. Après le transfert, la banque est libérée légalement de toutes les obligations envers le titulaire du compte, excepté dans le cas de transmission d'informations erronées. Pour la restitution de ses avoirs, le titulaire du compte devra s'adresser à la Caisse des Dépôts et Consignations.

En cas de transfert, des frais seront portés en compte comme mentionné dans les conditions bancaires.

Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas aux comptes dormants qui sont indisponibles en raison de dispositions légales, judiciaires ou conventionnelles.

3. CRÉDITS

La banque accorde des crédits sous les formes les plus diverses. Les crédits sont régis par les clauses et conditions contenues dans les lettres de confirmation de crédit ou contrats de crédit et les conditions générales y afférentes, les actes authentiques et sous seing privé et tous les autres documents relatifs au crédit et à ses formes d'utilisation. Ce contrat et/ou acte ne porte en aucun cas préjudice aux dispositions contenues dans le présent règlement.

3.1 Conditions Générales

- a) Si un même crédit est octroyé simultanément à plusieurs emprunteurs, chaque emprunteur sera tenu de manière solidaire et indivisible de respecter tous les engagements contenus dans le contrat de crédit.
- b) Tous les héritiers et ayants droit d'un emprunteur sont tenus de manière solidaire et indivisible de respecter tous les engagements du contrat de crédit de leur(s) prédécesseur(s).
- c) Les comptes sur lesquels est perçu en faveur de la banque un intérêt débiteur et/ou une commission sont débités.
- d) Sauf dispositions légales impératives contraires, la banque peut rendre exigibles les crédits et acomptes octroyés en cas d'usage abusif du compte, défaut de paiement, faillite, de non-paiement d'intérêts échus et de frais en cas de réorganisation judiciaire, ou en cas de règlement collectif de dettes. Toutes les conséquences négatives pour le client, causées par ou à imputer à l'exigibilité des crédits et acomptes mentionnés plus haut, restent à charge du client.
- e) La banque a le droit d'apurer de plein droit toute créance exigible du chef de crédits octroyés par elle avec le crédit disponible des comptes ou dépôts de titres ouverts au nom de personnes qui sont tenues de manière solidaire et indivisible par la même créance. La banque a le droit d'exécuter à tout moment tous les transferts nécessaires après l'exigibilité ou la résiliation.
- f) Toute dette envers la banque n'est acquittée que lorsque la banque a reçu le paiement demandé sur le compte qu'elle a indiqué.
- g) La banque décide de son propre gré de l'attribution d'un paiement partiel d'une dette échue. Le client renonce expressément à l'application des articles 5.208 et suivants du Code civil.

3.2. Intérêt de retard

Sauf convention contraire explicite, un intérêt de retard au moins égal au taux d'intérêt légal sera dû sur tout montant rendu exigible par la banque, en principal et clause d'augmentation, de plein droit et à partir de l'exigibilité du montant.

Conformément à l'article 5.207 du Code civil, les intérêts qui sont dus pour une année entière, rapporteront à leur tour des intérêts.

3.3. Crédits octroyés à une personne morale

Le client qui est une personne morale, reconnaît que des clauses de restriction de compétence dans ses statuts, concernant ses administrateurs et/ou ses mandataires statutaires et leur capacité relative à la demande et à la signature de crédits, ainsi que celle relative à la réception du montant du crédit, ne sont pas opposables à la banque.

3.4. Révocation d'une décision de crédit

Toute décision de crédit est basée sur la relation de confiance entre la banque et le demandeur de crédit, y compris ses facultés morales et matérielles. Si le demandeur de crédit est une personne morale, ce qui précède est également valable pour les organes de la personne morale.

La banque se réserve le droit de révoquer toute décision, par laquelle elle a accordé un crédit ou un acompte, si elle constate que le client a donné des informations incomplètes, inexactes ou trompeuses, ou a dissimulé des informations, entre autres concernant son patrimoine et son endettement, qui sont telles que la banque n'aurait pas accordé de crédit si elle avait été au courant au préalable de ces informations.

Sauf en cas de faute grave commise par la banque ou ses préposés, le client renonce de manière irrévocable à tout droit à une indemnisation.

3.5. Suspension de la mise à disposition du crédit

La banque se réserve le droit de suspendre la mise à disposition du crédit jusqu'à ce que toutes les garanties convenues aient été réalisées.

La banque peut tolérer la mise à disposition d'un crédit avant la réalisation des garanties. La banque peut exiger à tout moment la restitution du crédit ainsi mis à disposition. L'emprunteur ne pourra en retirer aucun droit.

4. SERVICES BANCAIRES

4.1. Versements et retraits en liquide

Les versements cash sont tous les versements en argent liquide par un client au guichet.

Les retraits cash sont tous les retraits d'argent liquide par un client au guichet.

En principe, la banque n'accepte pas d'importantes quantités d'argent liquide pour comptage et distribution immédiats. Si le client veut verser de façon sûre et rapide une quantité importante d'argent liquide, il doit utiliser le système de « versement sous réserve de vérification ». Le client procure la quantité d'argent sous enveloppe fermée ou sac. Il ajoute une déclaration « versement sous réserve de vérification » signée par lui sur laquelle il spécifie le contenu et garde un double.

Verser de l'argent liquide sur un compte est en principe uniquement permis au(x) (co)titulaire(s) de ce compte. Dans certains cas exceptionnels et en fonction des conditions fixées par la banque, la banque peut permettre à d'autres personnes que le ou les (co)titulaires de verser de l'argent. Les règles d'identification telles que mentionnées sous le point 1.2 sont d'application.

La banque se réserve le droit de refuser le versement d'argent liquide en certaines valeurs et/ou coupures. La banque a le droit de refuser un versement sans motivation.

Sauf demande préalable, les retraits en liquide doivent être effectués à l'agence où le compte est tenu. Pour des raisons de sécurité, la banque ne peut conserver en permanence de grandes quantités de billets de banque dans ses agences.

Sauf dispositions légales contraignantes, la banque a donc le droit d'exiger de la part de ses clients qui souhaitent retirer plus de 5.000 euros en liquide, qu'ils en informent la banque deux jours ouvrables à l'avance.

La signature du bordereau de versement équivaut à donner son accord pour créditer le compte de paiement.

Lors du retrait des billets ou pièces de monnaie commandés, le client signe un bordereau. La signature de ce bordereau équivaut à donner son accord pour débiter le compte de paiement.

Dans certains cas exceptionnels et sur demande motivée du client, la banque peut accorder que le délai de retrait, pour les retraits de plus de 5.000 euros, soit raccourci. Les frais supplémentaires encourus par la banque pour répondre aux souhaits du client, seront imputés au client.

Pour les versements et les retraits à partir de 3.000 euros, le client doit, conformément à la loi, faire une déclaration concernant l'origine ou la destination.

4.2. Chèques

4.2.1. Émission

Le titulaire d'un compte à vue ou compte de crédit peut demander des chèques, aux conditions déterminées par la banque. La banque est libre de répondre à cette demande et ne doit pas motiver un éventuel refus.

4.2.2. Responsabilité

Conformément à l'article 35bis de la loi du 01/03/1961 sur le chèque, le titulaire d'un carnet de chèques est responsable de son utilisation. Le titulaire est responsable de toutes les conséquences qu'entraînent la perte, le vol ou l'usage abusif des chèques, sauf s'il peut prouver que la banque s'est rendue coupable d'une faute grave ou de fraude.

Le client doit déclarer immédiatement la perte, le vol ou l'utilisation illégale des chèques auprès des autorités judiciaires. Il doit également en informer la banque immédiatement et soumettre à sa demande une copie de la déclaration.

4.2.3. Refus de paiement par la banque

La banque peut refuser le paiement de chèques dans les cas suivants :

- Les chèques ne proviennent pas d'un carnet de chèques délivré par elle.
- Les chèques proviennent d'un carnet de chèques dont la réception ne lui a pas été confirmée.
- Les chèques sont remplis de manière incomplète ou incorrecte.
- Il n'y a pas ou pas assez de provision sur le compte pour les chèques remis.

4.2.4. Révocation/opposition au paiement

- a) Le client ne peut révoquer un chèque qu'après l'expiration du délai de présentation.
- b) Le client peut s'opposer au paiement de chèques perdus, volés ou émis illégalement. La révocation et l'opposition prennent effet le premier jour bancaire ouvrable qui suit le jour où la banque a reçu un avis écrit et signé par le client.
- c) La banque se réserve le droit de ne pas tenir compte d'une opposition ou révocation si cela n'est pas fondé sur des raisons légales.
- d) La banque a le droit en cas de révocation ou d'opposition, de bloquer la contre-valeur du chèque aux frais du client sur un compte interne. Ce compte ne rapporte pas d'intérêt. Le montant ne sera libéré qu'avec l'accord aussi bien du client que du bénéficiaire du chèque ou après une décision judiciaire.
- e) Excepté en cas d'intention, fraude ou faute grave de la banque, la banque ne pourra pas être tenue pour responsable, si elle procède au paiement d'un chèque frappé d'opposition ou de révocation.
- f) La responsabilité pour la révocation, l'opposition ou le blocage des avoirs repose toujours entièrement auprès du client. Tous les frais qui y sont liés, en particulier d'éventuels frais de justice, sont pour le compte du client.

4.3. Effets de commerce

4.3.1. Chèques

4.3.1.1. Généralités

- a) La banque se charge de l'encaissement de chèques en Belgique et à l'étranger
- b) Les opérations d'encaissement sont régies par les "Règles uniformes relatives aux encaissements" établies par la Chambre de Commerce internationale de Paris. Les conditions contenues dans le Règlement Général de la banque ont cependant la priorité.
- c) Les informations relatives aux frais d'encaissement et au moment où les montants reçus rapportent de l'intérêt, sont disponibles dans les agences de la banque et sur le site internet de la banque.

4.3.1.2. Encaissement et crédit

- a) La banque envoie les chèques précités à ses correspondants, destinés à l'encaissement, pour le compte et aux risques du donneur d'ordre. L'expédition, tant en Belgique qu'à

l'étranger, se fait par courrier ordinaire. La banque peut cependant décider d'envoyer le chèque par recommandé. Les frais d'envoi sont à la charge du donneur d'ordre.

- b) Le compte du client sera crédité au plus tôt le jour où la banque aura perçu la contre-valeur de l'effet de commerce, sauf si la banque lui accorde un crédit direct.
- c) La banque n'est pas responsable et décline toute responsabilité civile si la banque concernée ne paie pas immédiatement le chèque remis à l'encaissement.

4.3.1.3. Crédit direct

- a) Avant qu'elle ne reçoive le produit d'un effet de commerce remis à l'encaissement, la banque peut en porter le montant au crédit du compte de son client. Cela se fait toujours "sauf bonne fin" (SBF).
- b) En cas de non-paiement d'un chèque remis à l'encaissement, la banque peut débiter le compte de son client du montant nominal majoré des frais engendrés. La date de valeur de l'opération de débit est égale à la date de valeur de l'opération de crédit sur le compte du fait de la remise du document. La banque pourra conserver ce chèque et exercer les droits qui y sont attachés, jusqu'à l'apurement complet du solde débiteur éventuel.

4.3.2. Limites

La banque accorde ses meilleurs soins à l'encaissement de chèques qui lui sont confiés. Sauf en cas d'intention prouvée, fraude ou faute grave commise par la banque ou ses préposés, la banque n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne :

- a) un retard de la poste ;
- b) une perte ou dommage qui n'a pas comme cause directe une faute grave commise par ses services ou par ses correspondants ;
- c) la présentation tardive ou protêt tardif :
 - d'effets de commerce qui lui arrivent trop tard ;
 - d'effets de commerce avec mention erronée, imprécise, incomplète ou modifiée du montant, du lieu de paiement ou de l'adresse du ou des tirés ou du tireur ;
- d) le traitement d'accusés de réception, de chèques ou d'autres effets de commerce aux frais et au risque du cédant ;
- e) les conséquences éventuelles d'effets de commerce redemandés par le cédant, ou de ceux qui lui ont été renvoyés pour quelle cause que ce soit ;
- f) la non-présentation d'effets de commerce à l'acceptation ou à l'encaissement suite à une guerre, guerre civile, émeute, grève, épidémies, perte, saisie ou vol de lettres, un moratoire ordonné par le gouvernement ou en tout autre cas de force majeure.
- g) La banque n'est pas obligée d'accepter des modifications dans les mentions sur les effets de commerce, même avec l'accord de toutes les parties concernées. Elle peut, si elle le souhaite, exiger un nouvel effet en remplacement.

4.4. La domiciliation de factures et de comptes

- a) Le client peut charger la banque de payer les factures et les comptes qui lui sont présentés par certains fournisseurs. Cependant, la banque peut refuser la domiciliation de documents qui ne sont pas présentés via des supports électroniques.
- b) La banque n'est pas responsable de l'exactitude ou de l'authenticité des factures ou des comptes qui lui sont remis.
- c) La banque n'intervient en aucun cas dans les litiges entre son client et ses fournisseurs.

4.5. Virement

4.5.1. Principe

- a) Le client ou son mandataire peut donner à la banque un ordre de virement par lequel son compte est débité et un autre compte, auprès de la banque ou non, est crédité.
- b) L'ordre de virement doit être remis à la banque sur les formulaires édités à cet effet par la banque ou via eb online. La banque se réserve le droit de refuser des ordres de virement donnés d'une autre manière.
- c) Un ordre de virement n'est pas valable en tant que preuve de paiement. La banque n'accepte pas les ordres de virement à l'encaissement.

4.5.2. Modalités d'exécution

- a) Le client est responsable de l'exactitude, de l'exhaustivité et de la clarté des données de l'ordre de virement. La banque n'est pas tenue de vérifier l'exactitude des données et décline toute responsabilité, sauf en cas de faute grave ou intention, si des ordres de virement contenant des données inexactes sont exécutés. Les dispositions relatives à l'exécution d'ordres sont entièrement d'application.
- b) Les ordres de paiement reçus et acceptés par la banque sont exécutés au plus tard le jour bancaire ouvrable après leur réception, sauf disposition contraire dans la législation impérative ou des accords et règlements particuliers convenus entre les parties.
- c) Les ordres de virement ne peuvent pas être révoqués ou modifiés. La banque ne peut en aucun cas être obligée de tenir compte d'une demande de révocation ou modification.
- d) Les ordres de virement sont toujours exécutés dans leur intégralité. Une exécution partielle n'est pas possible.
- e) Des ordres de virement pour lesquels une date d'échéance officielle est fixée (TVA, ONSS, etc.) doivent parvenir à la banque au moins cinq jours ouvrables avant cette date d'échéance. Si la banque reçoit ces ordres moins de 5 jours ouvrables à l'avance, elle n'est pas responsable de leur retard de paiement.

4.5.3. Non-exécution d'ordres de virement

- a) Les ordres de virement ne seront exécutés que si le compte donneur d'ordre présente une provision suffisante.
- b) La banque se réserve le droit de n'exécuter des ordres de virement qui sont imprécis ou incomplets qu'après une confirmation écrite du donneur d'ordre. Les frais éventuels qui y sont associés, ou des dommages éventuels qui sont la conséquence du retard d'exécution de l'ordre de virement, sont à charge du client, sauf intention prouvée ou faute grave commise par la banque.

4.6. Ordre permanent

4.6.1. Notion et ouverture

Le titulaire d'un compte à vue ou son mandataire peut donner à la banque l'ordre permanent d'exécuter automatiquement via le débit de son compte des ordres de virement périodiques.

4.6.2. Modalités d'exécution

- a) Le montant de l'ordre permanent peut être fixe ou variable.
- b) L'ordre d'exécution d'un ordre permanent peut être donné pour un terme déterminé ou indéterminé. Le moment d'exécution est toujours un jour fixe.
- c) Lorsque la date normale d'exécution de l'ordre de virement n'est pas un jour bancaire ouvrable, l'ordre permanent est exécuté le jour bancaire ouvrable suivant. La banque n'accepte aucune responsabilité pour des dommages possibles qui pourraient provenir de ce retard d'exécution de l'ordre permanent.

- d) Le client peut demander à la banque de suspendre l'exécution d'un ordre permanent pour un temps déterminé. La banque doit recevoir la demande écrite, signée par le client, au moins le jour bancaire ouvrable avant la date d'entrée en vigueur de la suspension.

4.6.3. Non-exécution de l'ordre permanent

L'ordre permanent ne peut être exécuté que si le compte présente suffisamment de crédit. La banque peut autoriser des exceptions, mais ne peut en aucun cas y être obligée. Les frais éventuels liés à la non-exécution de l'ordre permanent sont à charge du client.

4.6.4. Cessation de l'ordre permanent

L'ordre de cessation d'un ordre permanent doit être transmis par écrit par le titulaire du compte ou son mandataire. L'annulation d'un ordre permanent prend cours le jour bancaire ouvrable après la réception de l'ordre signé par le client.

4.7. Cartes de paiement

4.7.1. Cartes de débit

Le titulaire d'un compte à vue peut demander une carte de débit à la banque, tout comme le mandataire de ce compte. La banque est libre de répondre ou non à cette demande. La banque n'est pas tenue de motiver un éventuel refus.

La carte de débit est strictement personnelle et ne peut être utilisée exclusivement que par le titulaire au nom duquel la carte a été émise.

Les conditions d'utilisation de la carte de débit et les modalités des services présents sur cette carte de débit sont définies dans le Règlement Général des Opérations Bancaires, dans le Contrat Cartes de débit et dans les Conditions bancaires.

4.7.2. Cartes de crédit

Le client peut demander une carte de crédit, pour laquelle la banque possède une licence d'émission. La banque est libre de répondre ou non à cette demande. La banque n'est pas tenue de motiver un éventuel refus.

La carte de crédit est strictement personnelle et ne peut être utilisée exclusivement que par le titulaire au nom duquel la carte a été émise.

Les conditions d'utilisation de la carte de crédit et les modalités des services présents sur cette carte de crédit sont définies dans le Règlement Général des Opérations Bancaires, dans le Contrat Compte carte et dans les Conditions bancaires.

4.7.3. Transactions par carte chez les commerçants

Le client peut demander à la banque d'assurer le traitement et le paiement des transactions faites par cartes de paiement, pour lesquelles la banque dispose d'une licence valable auprès du détenteur du système de cartes de paiement, qui sont effectuées dans son commerce ou sur son site internet. Les frais liés à ce service sont déterminés par contrat. Les conditions de ce service sont fixées dans les Conditions Générales Commerçants qui sont remises au client lors de la signature du contrat d'adhésion.

4.8. Coffres-forts et coffres de nuit

4.8.1. Les coffres-forts

Dans certaines agences de la banque, les clients peuvent louer des coffres-forts (appelés également coffres ou coffres bancaires) pour y déposer des valeurs, documents, bijoux, etc. Des coffres de différentes dimensions sont proposés en location.

Le prix de la location est payable d'avance.

Le règlement complet de la location de coffre qui régit les rapports juridiques entre le locataire et la banque, est repris dans le contrat de location d'un coffre.

4.8.2. Les coffres de nuit

Dans certaines agences de la banque, un coffre de nuit est mis à la disposition des clients.

En dehors des heures d'ouverture de la banque, le client peut déposer dans le coffre de nuit, de l'argent ou des chèques à créditer sur son compte. Si le client y dépose d'autres valeurs que celles mentionnées ci-dessus, il le fait exclusivement à ses risques. La banque n'accepte aucune plainte à ce sujet.

Le règlement complet des coffres de nuit qui régit les rapports juridiques entre le locataire et la banque, est repris dans le contrat "utilisation du coffre de nuit".

4.9. Paiements internationaux

À la demande de ses clients, la banque se charge des paiements en euro ou en devises étrangères.

Sauf en cas d'intention prouvée, fraude ou faute grave, la banque n'est pas responsable des retards ou des erreurs lors de transactions en devises.

4.10. La banque électronique via eb online

La banque permet à ses clients qui ont signé un contrat eb online, d'effectuer certaines opérations bancaires à distance via une connexion internet.

La banque propose diverses opérations bancaires de son choix. La banque est libre d'ajouter ou d'enlever certaines opérations et services.

Les opérations bancaires et services proposés se trouvent sur le site d'eb online : <https://www.ebonline.be>.

L'accès aux services que la banque propose via eb online se fait par l'acceptation des "Conditions générales eb online" complétées par les dispositions du présent règlement.

Eb online sera arrêté par la banque en cas d'inactivité prolongée et au plus tôt après une inactivité de 12 mois. L'arrêt du service a lieu pour des raisons de sécurité et peut être annulé sur simple demande.

Dans le cadre d'eb online proposé via le site transactionnel <https://www.europabank.be>, la signature électronique renvoie :

- au code numérique que l'utilisateur génère à l'aide de son digipass personnel ou
- à l'authentification ou à la signature au moyen de l'application mobile itsme.

4.11. Services de paiement

La banque offre des services de paiement, comme défini dans le Livre VII du Code de droit économique. Les règles concernant ces services de paiement sont décrites dans le Règlement des services de paiement. S'il y a une différence entre les prescriptions du Règlement des services de paiement et celles du Règlement Général des Opérations Bancaires, les règles du Règlement des services de paiement priment.

5. OPÉRATIONS SUR COMPTES-TITRES

5.1. Généralités

- a) Les notions de "titres" et "instruments financiers" sont utilisées avec la même signification dans le présent Règlement Général. Par ces notions, on entend les instruments financiers visés par la législation financière, tels qu'entre autres, les obligations, bons de caisse, bons de croissance, bons de capitalisation, bons d'état, actions, épargne-pension...

- b) La banque n'effectue pas de gestion de fortune pour ses clients. L'information relative aux produits bancaires que la banque fournit à ses clients, à leur demande ou non, ne pourra donc jamais être considérée comme un conseil en placement. Les rapports contractuels entre le client et la banque relatifs à l'exécution de transactions en instruments financiers sont définis dans le présent Règlement Général des Opérations Bancaires et le Règlement des Transactions en Instruments Financiers.

5.2. Comptes d'épargne-pension

Le client peut ouvrir un compte d'épargne-pension auprès de la banque. Les versements sur ce compte sont convertis en parts d'un fonds d'épargne-pension collectif.

Les conditions auxquelles ce produit est proposé au client sont définies dans un contrat séparé qui doit être signé par le client lors de l'ouverture du compte d'épargne-pension.

6. CONDITIONS ET TARIFS

6.1. Les conditions bancaires

Les prix, tarifs, frais et taux d'intérêt destinés aux personnes physiques et personnes morales qui agissent exclusivement à des fins non-professionnelles, sont communiqués par insertion dans les conditions bancaires. Les conditions bancaires sont disponibles à titre d'information dans chaque agence bancaire.

Les prix, tarifs, frais et taux d'intérêt destinés aux personnes physiques et personnes morales qui agissent à des fins professionnelles sont communiqués par la banque à toute personne qui en fait la demande.

6.2. Frais

Sont à charge du client entre autres : les frais de port, les frais découlant de l'application des lois fiscales (impôts, précomptes et droits de timbre), les frais que la banque peut porter en compte en tant que tiers saisi ou après qu'un tiers ait informé la banque d'une cession de créance, les frais pour la remise de duplicata et pour les recherches dans les archives de la banque, les frais d'encaissement d'effet de commerce ainsi que tous les autres frais encourus par la banque dans l'intérêt du client.

La banque peut débiter de plein droit le compte du client du montant de ces frais.

6.3. Dépassement de l'avoir disponible sur un compte

Il est interdit de dépasser le montant disponible sans l'autorisation préalable de la banque. Tout dépassement non autorisé doit être apuré immédiatement et sans mise en demeure. La tolérance, même pour une courte période, d'un dépassement non autorisé ne peut en aucun cas donner lieu à la déduction que le client dispose d'un quelconque droit au crédit.

Un dépassement non autorisé entraîne de plein droit la comptabilisation d'un intérêt débiteur et le cas échéant d'un intérêt de retard et d'une commission. De la comptabilisation d'intérêts et de frais, il ne peut pas non plus être déduit que le client dispose d'un quelconque droit au crédit.

7. DIVERS

7.1. L'envoi et la réception de fonds et valeurs

Au cas où la banque accepte l'envoi ou l'enlèvement d'argent ou de documents de valeur, cela se fait toujours aux frais et au risque de son client. La banque détermine librement le mode d'envoi ou de transport.

La banque n'est pas responsable de la perte, du vol ou de la falsification de l'argent, de chèques, virements ou titres de commerce qui sont déposés dans la boîte aux lettres ordinaire d'une agence bancaire.

7.2. Courrier

7.2.1. L'envoi de lettres et extraits de compte

- a) La banque envoie tout le courrier au titulaire de compte à son domicile légal ou siège social, ou à l'adresse en Belgique qui lui a été communiquée.
- b) Tout changement d'adresse ou modification de son siège social doit être communiqué par le client immédiatement et par écrit à la banque. Cette communication écrite doit porter la signature du client ou de son mandataire. Le titulaire de compte, ou le cas échéant, les parents ou le représentant légal, porte l'entière responsabilité des conséquences du non-respect de cette obligation.
- c) Si une lettre est renvoyée non distribuée à la banque, le compte est automatiquement placé sous administration spéciale. Les frais liés à cette administration sont mentionnés dans les conditions bancaires. À la fin de l'année ou lors de la fermeture du compte, les frais sont débités du compte concerné. Aussi longtemps que le compte est sous administration spéciale, aucune correspondance n'est envoyée. Dès que la banque a reçu l'adresse exacte, le client pourra demander à ses frais une copie de la correspondance non envoyée.
- d) Il suffit que la banque montre une copie de la correspondance comme preuve que la correspondance a été envoyée au client. Cette copie peut avoir une autre forme que le document original suite à l'utilisation de la technologie appliquée, dont entre autres l'informatique.
- e) Au client, nous demandons d'envoyer toute correspondance au siège social ou à l'agence Europabank où son compte est géré. La banque n'est pas responsable de la non-exécution ou d'une exécution tardive des ordres si le client n'a pas utilisé la bonne adresse.

7.2.2. Via eb online

- a) A la demande du titulaire ou de son mandataire, les extraits de compte sont uniquement mis à disposition via eb online et non plus envoyés par la poste ou mis à disposition à l'agence. Le titulaire ou le mandataire peut introduire son choix via eb online ou le faire connaître à son agence lors d'une visite.
- b) Pour les comptes ouverts via eb online, seuls des extraits de compte électroniques peuvent être délivrés. Les extraits de ces comptes ne sont plus envoyés par la poste ou mis à disposition à l'agence.
- c) Via eb online, le titulaire du compte ou le mandataire peut imprimer les extraits de compte ou les sauvegarder sans les modifier. Les extraits de compte imprimés de cette façon ont la même valeur qu'un extrait reçu sur papier.
- d) Le titulaire du compte ou son mandataire accepte que le journal dans lequel toutes les consultations et toutes les transactions sont enregistrées (logging), constitue la preuve formelle et suffisante que les transactions effectuées ont été enregistrées et comptabilisées correctement ; qu'elles n'ont pas été influencées par une panne ou un défaut technique et qu'elles sont prioritaires à toutes les autres preuves que le titulaire du compte ou le mandataire pourrait faire valoir. Quel que soit le support par lequel il est présenté, ce logging a pour toutes les parties la force probante d'un original.
- e) Le titulaire de compte ou son mandataire s'abstient de toutes les manipulations illégales des extraits de compte demandés via eb online. En cas de divergence entre les extraits de compte imprimés par le titulaire ou le mandataire et ceux imprimés par la banque, ces derniers, qui sont basés sur la situation de compte comme elle est enregistrée dans les livres et le journal (logging) de la banque, sont prioritaires et ils constituent la preuve formelle des transactions effectuées par le titulaire du compte ou son mandataire.

7.3. Notifications entre la banque et les clients

- a) Sans préjudice du régime légal applicable aux signatures électroniques et sauf dispositions particulières prévues par les présentes Conditions Générales, la banque et ses clients peuvent s'échanger toute notification par les divers moyens de communication repris ci-dessous.
- b) La banque peut agir : (i) par courrier électronique (le cas échéant avec fichiers joints) adressé à l'adresse mail du client ou, en cas de réponse à un mail qui indique, quelle que soit l'adresse mail utilisée par le client, avoir été envoyé par le client, à cette adresse e-mail, (ii) par un avis sur le site eb online, ou pour les messages à portée générale et destinés à tous les clients, par avis sur le site internet de la banque, en ce compris en ce qui concerne les modalités selon lesquelles les opérations doivent être effectuées ou en ce qui concerne les produits souscrits ou achetés ou vendus, (iii) par toute autre forme de communication par des moyens électroniques (par exemple pour l'envoi des extraits de compte, etc.), (iv) par courrier postal ordinaire adressé à l'adresse du client (v) par remise à l'adresse du client contre accusé de réception du client ou (vi) par SMS au numéro de GSM communiqué par le client.
- c) En communiquant son adresse mail, le client accepte spécifiquement que toute information qui doit lui être communiquée par la banque sur support durable et dont il aurait légalement pu demander la communication sur papier, lui soit communiquée par la banque par courrier électronique, par affichage sur le site internet de la banque ou par tout autre moyen de communication à distance approprié. Le client accepte que la banque puisse également envoyer par mail recommandé toute communication ou notification qui doit être envoyée par courrier recommandé.
- d) La banque peut également communiquer, par exemple en cas d'urgence, par téléphone avec ses clients, au numéro de téléphone ou de GSM indiqué dans le document "Ouverture de la relation bancaire" ou notifié ultérieurement par le client à la banque notamment sur le site d'eb online.
- e) Les clients qui ont communiqué une adresse mail au moment de l'ouverture de la relation bancaire, confirment qu'ils ont un accès permanent à internet. Les clients s'engagent à consulter régulièrement et au minimum une fois par semaine, le site d'eb online afin de prendre connaissance des communications de la banque et de vérifier l'exécution des opérations et de prendre connaissance de leurs extraits et relevés de compte. Les clients renoncent irrévocablement à invoquer un défaut d'accès à internet, sauf cas de force majeure, pour échapper aux dispositions des présentes conditions générales.
- f) Les clients peuvent agir : (i) en ligne sur le site internet de la banque, dans le respect des et selon les fonctionnalités apparaissant sur le site internet de la banque et sur le site d'eb online, et en utilisant le dispositif personnalisé d'accès et de sécurité requis (ii) par courrier électronique du client au départ de son adresse mail ou de toute autre adresse mail qui indique, quelle que soit l'adresse d'expédition utilisée, avoir été envoyé par le client à l'adresse de courrier électronique de la banque, (iii) par courrier ordinaire adressé au siège de la banque, (iv) par remise au siège de la banque contre accusé de réception de la banque, (v) par téléphone, étant entendu que la banque a le droit de ne pas tenir compte d'une notification reçue par téléphone si elle a des doutes quant à l'identité de l'appelant et étant entendu que la banque peut en toute hypothèse demander, avant de tenir compte de cette notification, que celle-ci lui soit confirmée par courrier postal ordinaire, auquel cas, seul ce courrier sera considéré comme valant notification.
- g) Une communication par mail ou par tout autre moyen électronique est présumée reçue par son destinataire, le jour de l'envoi de cette communication, ou, si elle est effectuée par publication sur le site internet, le jour où cette publication est effectuée. Une communication par courrier ordinaire est présumée reçue le troisième jour suivant celui de l'envoi. Une notification faite au siège de la banque est présumée reçue le jour de l'accusé de réception ou réception remis par la banque.
- h) Dans le cadre des notifications mentionnées ci-dessus et sauf disposition légale ou contractuelle contraire, le client assume seul le risque et l'entière responsabilité de l'utilisation frauduleuse de son adresse mail ou de tout autre moyen de communication à

distance ou de l'envoi par un tiers non autorisé d'un mail ou de tout autre moyen de communication à distance indiquant ainsi frauduleusement qu'il émane du client.

- i) La banque peut à tout moment, moyennant un simple avis sur le site internet, et notamment pour des raisons de sécurité et de confidentialité, limiter ou suspendre le droit des clients de recourir à l'un des moyens de notification susmentionnés autres que le courrier postal ordinaire. Cette décision peut être prise de façon générale pour une catégorie de (ou tous les) clients, ou de façon individuelle, auquel cas l'avis sera repris sur eb online de ce client.

7.4. Exécution des contrats

Sous réserve de dispositions contraires, tous les contrats entre la banque et le client sont exécutés à Gent. Pour l'exécution du présent Règlement, la banque élit domicile à son siège à 9000 Gent, Burgstraat 170. Le client élit domicile à la dernière adresse qu'il a communiquée à la banque.

7.5. Droit applicable

Tous les droits et obligations du client et de la banque sont soumis au droit belge.

7.6. Compétence et prescription

Les tribunaux belges sont exclusivement compétents. La banque se réserve le droit de porter les litiges devant les tribunaux de Gent.

Le client qui agit en tant que consommateur peut porter l'affaire devant le tribunal de son domicile. Le droit d'agir en justice contre la banque pour n'importe quelle opération ou service, donc en ce qui concerne l'épargne, les placements et les prêts, se prescrit au terme d'un délai de cinq ans prenant cours à dater de la date de l'opération contestée, sauf dispositions légales ou conventionnelles prévoyant un délai plus court.

7.7. Solution amiable

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation du présent Règlement, le client s'engage à rechercher d'abord une solution amiable en concertation avec la banque avant d'engager une procédure judiciaire.